DECISIONS

CONVENTIONS

CONTRATS

MARS 2026

Décisions du mois de MARS 2026

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260303-DP_26_25016-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

RELANCE ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES TOITURES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2185-1 ,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe ,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure d'appel d'offres ouvert telle que définie aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 20/11/2025,
Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 04/02/2026 ;

Décide :

ARTICLE 1 :
- de signer les accords-cadres de services à l'entretien et la maintenance des toitures des bâtiments communaux suivants :

Lot n°1 – Entretien et maintenance préventive et curative des toitures et toitures terrasses non végétalisées :
Accord-cadre n°26-25016-01 avec la société ECOTOIT (33140 CADAUJAC) pour un montant :
- pour la partie à prix unitaire : pour un montant minimum de 20 000 € HT et un montant maximum de 80 000 € HT pour la période initiale du marché.
- pour la partie forfaitaire : 97 940 € HT.

L'accord-cadre est conclu pour la période initiale du 1er mars 2026 au 31 décembre 2026.

Il pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée de 12 mois chacune.

Lot n°2 – Entretien et maintenance préventive et curative des toitures, terrasses végétalisées et des murs végétalisés :
Accord-cadre n°26-25016-02 avec la société SOPREMA ENTREPRISES (63360 GERZAT) pour un montant :
- pour la partie à prix unitaire : pour un montant minimum de 5 000 € HT et un montant maximum de 40 000 € HT pour la période initiale du marché.
- pour la partie forfaitaire : 10 101,48 € HT.

L'accord-cadre est conclu pour la période initiale du 1er mars 2026 au 31 décembre 2026.

Il pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée de 12 mois chacune.

ARTICLE 2 :
La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260303-DP_26_25016-CC

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 04/02/2026
Qualité : 19e adjointe

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260225-DP_26_25026-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA REQUALIFICATION DU LIEU-DIT

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure de dialogue compétitif telle que définie aux articles L.2124-4 et R.2161-24 à R.2161-31 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand, pour la phase candidature le 09/10/2025 et pour la phase offre en date du 23/01/2026,
Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 25/02/2026 ;

Décide :

ARTICLE 1 :
- de signer le marché de service n° 26-25026 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la requalification du Lieu-Dit avec le groupement d'entreprises PEYTAVIN-CLAVEAU DE LIMA (Mandataire-34000 MONTPELLIER) / SARL MARC CUSY ÉCONOMIE DE LA CONSTRUCTION / SARL TC MAÎTRE D'ŒUVRE / SARL BET DURAND / SARL IN.S.E. / SARL ROUCH ACOUSTIQUE pour un montant de 303 435 € HT décomposé comme suit :
- Montant de base : 294 935 € HT
- PSE : 8 500 € HT
pour la durée totale du marché.

Les délais d'exécution des missions s'inscrivent dans le cadre d'une durée prévisionnelle globale du marché de 50 mois à compter de la notification du marché.

ARTICLE 2 :
La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 25/02/2026
Qualité : 1re adjointe

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260225-D2502SCPIH001-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

FOURNITURE ET MAINTENANCE D'ÉQUIPEMENTS RADIO

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure adaptée ouverte telle que définie à l'article L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 08/12/2025,
Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 25/02/2026 ;

Décide :

ARTICLE 1 :
- de signer l'accord-cadre de fournitures **n° 26-25020** relatif à la fourniture et maintenance d'équipements radio avec la société **AXIANS SYSOCO** (69740 GENAS) pour un montant maximum de 200 000 € HT pour toute la durée du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 48 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 2 :
La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 25/02/2026
Qualité : 19e adjointe

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260225-D2502SCPIH002-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

LOCATION AVEC LIVRAISON, MONTAGE ET DEMONTAGE DE PLATEFORME AQUALUDIQUE POUR LA SAISON D'ETE 2026

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure adaptée ouverte telle que définie à l'article L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 02/01/2026,
Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 25/02/2026 ;

Décide :

ARTICLE 1 :
- de signer l'accord-cadre de fournitures **n° 26-26001** relatif à la location avec livraison, avec la société **ATHALIA** (13700 MARIGNANE) pour un montant minimum de 40 000 € HT et un montant maximum de 140 000 € HT pour toute la durée du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 7 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 2 :
La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 25/02/2026
Qualité : 1re adjointe

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260225-D260226SCPFU04-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

PAIEMENT DÉMATÉRIALISÉ DU STATIONNEMENT EN VOIRIE

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure d'appel d'offres ouvert telle que définie aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 29/09/2025 ;
Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 25/02/2026 ;

Décide :

ARTICLE 1 :
- de signer l'accord-cadre de service n° **26-25015** relatif à la solution mobile de paiement dématérialisé du stationnement payant avec la société **PAYBYPHONE** (92100 Boulogne Billancourt) pour un montant minimum de 20 000,00€ HT et pour un montant maximum de 100 000,00€ HT pour la période initiale du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Il pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée de 12 mois chacune.

ARTICLE 2:
La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 25/02/2026
Qualité : 19e adjointe

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Le 3 MAR. 2026

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Service Financements

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 27 septembre 2022, portant délégation du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 fixant les délégations de fonctions aux Adjoints transmis au Représentant de l'État le même jour,

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de partenariat avec GRDF dans le cadre de l'accompagnement à la transition énergétique et à la décarbonation des bâtiments à usage tertiaire de la Ville, et d'accomplir toutes les formalités afférentes.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Représentant de l'État et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Article 3 : cette décision sera exécutoire à compter de sa publication.

À Clermont-Ferrand, le 3 MAR. 2026

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe en charge des Finances,
Sondès EL HAFIDHI

CLERMONT-FERRAND ARVERNA CIVITAS

Transmise au Représentant de l'État le 3 MAR. 2026

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260309-D090326SCPMM01-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

RÉNOVATION DES FAÇADES DE L'OPÉRA - THÉÂTRE - ÉTUDES DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure adaptée ouverte telle que définie à l'article L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 09/09/2021,
Vu la décision d'attribution du Maire de la Ville de Clermont-Ferrand en date du 25/11/2021,
Vu le marché n°21-156
Vu l'article 14 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché n°21-156
Vu l'article 20 du Cahier des Clauses Administratives Générales Prestations Intellectuelles (Arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles)

Décide :

ARTICLE 1 :
de ne pas poursuivre l'exécution des prestations du marché n°21-156 conclu avec le groupement SARL ACA ARCHITECTES ET ASSOCIES (mandataire) / IGETEC / L.E.A. SAS (63000 CLERMONT-FERRAND) le 07 décembre 2021, au terme de la phase PRO.

Par conséquent et conformément à l'article 20 du C.C.A.G. PI, l'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

ARTICLE 2 :
La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

CLERMONT-FERRAND ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 09/03/2026
Qualité : 1ère adjointe

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260309-D090326SCPA01-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

CONCEPTION ET MISE EN PAGE DES DIFFÉRENTS SUPPORTS DE COMMUNICATION EXTERNE ET INTERNE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND – 4 LOTS

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe ,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure d'appel d'offres ouvert telle que définie aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 10/12/2025,
Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 25/02/2026 ;

Décide :

ARTICLE 1 :
- de signer les accords-cadres de service relatifs à la conception et la mise en page de magazines d'information municipale, de brochure et de divers supports municipaux liés à la communication externe, interne, culturelle, sportive, jeunesse et animation et information événementielle de la Ville de Clermont-Ferrand suivants :

Lot n°01- Conception et mise en page du Demain Clermont et du Petit Demain (magazines d'information municipale):
Accord-cadre n°26-25011-01 avec l'entreprise SARL QUI PLUS EST (63400 - CHAMALIÈRES) pour un montant minimum de 2 000 € HT et un montant maximum de 30 000 € HT pour la période initiale du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 29/03/2026.

Il pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée de 12 mois chacune.

Lot n°02 - Conception et mise en page du magazine de la communication interne «Ma Com'une» et différents supports de communication:
Accord-cadre n°26-25011-02 avec l'entreprise LAMARCK-MEDIAFIX (63000 CLERMONT-FERRAND) pour un montant minimum de 2 000 € HT et un montant maximum de 20 000 € HT pour la période initiale du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 29/03/2026.

Il pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée de 12 mois chacune

Lot n°03 - Conception et mise en page de la brochure « Voilà les vacances »:
Accord-cadre n° 26-25011-03 avec l'entreprise LATITUDE (44800 HERBLAIN) pour un montant minimum de 2 000 € HT et un montant maximum de 18 000 € HT pour la période initiale du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 29/03/2026.

Il pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée de 12 mois chacune.

- de déclarer l'offre de l'entreprise LAMARK-MEDIAFIX irrégulière pour le motif suivant : Les pièces déposées correspondent au lot n°02.

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260309-D090326SCPA01-CC

Lot n°04 - Conception et mise en page de différents supports de communication:
Accord-cadre n° 26-25011-04 avec l'entreprise SARL QUI PLUS EST (63400 - CHAMALIÈRES) pour un montant minimum de 2 000 € HT et un montant maximum de 50 000 € HT pour la période initiale du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 29/03/2026.

Il pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée de 12 mois chacune.

- de déclarer l'offre de l'entreprise LE HERISSE Eric irrégulière pour le motif suivant : Manque les pièces de l'offre, n'a déposé que le cadre de mémoire technique.

ARTICLE 2 :
La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 09/03/2026
Qualité : 19e adjointe

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260310-D1003SCPIH001-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

PRESTATIONS DE SECURITE, DE GARDIENNAGE ET DE MEDIATION TRANQUILLITE PUBLIQUE

LOT 1 SÉCURITÉ INCENDIE

LOT 3 GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE BÂTIMENTAIRE OU SITES OUVERTS

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2185-1 ,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure d'appel d'offres ouvert telle que définie aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 13/06/2025,
Vu la décision du Pouvoir Adjudicateur ;

Décide :

ARTICLE 1 :
Prestations de sécurité, de gardiennage et de médiation tranquillité publique : n°25004-01 **lot 1 Sécurité incendie** et n°25004-03 **lot 3 Gardiennage et surveillance bâtimentaire ou sites ouverts :** suite à la proximité avec la fin du délai de validité des offres, il a été demandé aux 4 candidats de maintenir leurs offres jusqu'au 8 juin 2026. En l'absence de réponse d'un des candidats et conformément aux termes du courrier de demande, cette absence de réponse vaut refus.
Le désistement de ce candidat ne permet donc pas de prolonger le délai de validité des offres. La procédure pour les lots 1 et 3 est déclarée sans suite.

Une nouvelle consultation pour ces lots sera lancée ultérieurement

ARTICLE 2 :
La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 10/03/2026
Qualité : 1ère adjointe

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

Le 11 MAR. 2026

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Service Financements

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 27 septembre 2022, portant délégation du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 fixant les délégations de fonctions aux Adjoints transmis au Représentant de l'État le même jour,

DECIDE

Article 1 : de demander un co-financement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), dans le cadre de l'Appel à projets Fonds d'Aide à l'Investissement ALSH (FPTIA), et d'accomplir toutes les formalités afférentes pour le financement du projet de rénovation énergétique et fonctionnelle du groupe scolaire Nestor Perret.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Représentant de l'État et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Article 3 : cette décision sera exécutoire à compter de sa publication.

À Clermont-Ferrand, le 11 MAR. 2026

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe en charge des Finances,
Sondès EL HAFIDHI

Transmise au Représentant de l'État le 11 MAR. 2026

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

Le 11 MAR. 2026

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Service Financements

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 27 septembre 2022, portant délégation du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 fixant les délégations de fonctions aux Adjoints transmis au Représentant de l'État le même jour,

DECIDE

Article 1 : de candidater au Fonds Européen de Développement Régional (FEDER), dans le cadre de sa mesure opérationnelle « soutenir les mesures d'efficacité énergétique dans la rénovation des bâtiments tertiaires », et d'accomplir toutes les formalités afférentes pour le financement du projet de rénovation énergétique et fonctionnelle du groupe scolaire Nestor Perret.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Représentant de l'État et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Article 3 : cette décision sera exécutoire à compter de sa publication.

À Clermont-Ferrand, le 11 MAR. 2026

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe en charge des Finances,
Sondès EL HAFIDHI

Transmise au Représentant de l'État le 11 MAR. 2026

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Le 11 MAR. 2026

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Service Financements

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 27 septembre 2022, portant délégation du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 fixant les délégations de fonctions aux Adjoints transmis au Représentant de l'État le même jour,

DECIDE

Article 1 : de candidater au Fonds Européen de Développement Régional (FEDER), dans le cadre de sa mesure opérationnelle « Développer des solutions fondées sur la nature », et d'accomplir toutes les formalités afférentes pour le financement du projet de végétalisation des cours de l'école Ferdinand BUISSON.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Représentant de l'État et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Article 3 : cette décision sera exécutoire à compter de sa publication.

À Clermont-Ferrand, le 11 MAR. 2026

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe en charge des Finances,
Sondès EL HAFIDHI

Transmise au Représentant de l'État le 11 MAR. 2026

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

Le 11 MAR. 2026

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Service Financements

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 27 septembre 2022, portant délégation du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 fixant les délégations de fonctions aux Adjoints transmis au Représentant de l'État le même jour,

DECIDE

Article 1 : de demander un co-financement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), dans le cadre de l'Appel à projets Fonds d'Aide à l'Investissement ALSH (FPTIA) pour la végétalisation des cours de l'école Ferdinand BUISSON, et d'accomplir toutes les formalités afférentes.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Représentant de l'État et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Article 3 : cette décision sera exécutoire à compter de sa publication.

À Clermont-Ferrand, le 11 MAR. 2026

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe en charge des Finances,
Sondès EL HAFIDHI

Transmise au Représentant de l'État le 11 MAR. 2026

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

Le 11 MAR. 2026

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Service Financements

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 27 septembre 2022, portant délégation du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 fixant les délégations de fonctions aux Adjoints transmis au Représentant de l'État le même jour,

DECIDE

Article 1 : de demander un co-financement auprès de l'agence de l'eau Loire Bretagne pour la végétalisation des cours de l'école Ferdinand BUISSON, et d'accomplir toutes les formalités afférentes.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Représentant de l'État et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Article 3 : cette décision sera exécutoire à compter de sa publication.

À Clermont-Ferrand, le 11 MAR. 2026

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe en charge des Finances,
Sondès EL HAFIDHI

Transmise au Représentant de l'État le 11 MAR. 2026

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Le 11 MAR. 2026

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Service Financements

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 27 septembre 2022, portant délégation du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 fixant les délégations de fonctions aux Adjoints transmis au Représentant de l'État le même jour,

DECIDE

Article 1 : de candidater au Fonds Européen de Développement Régional (FEDER), dans le cadre de sa mesure opérationnelle « Développer des solutions fondées sur la nature », et d'accomplir toutes les formalités afférentes pour le financement du projet de végétalisation des cours de l'école Anatole France.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Représentant de l'État et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Article 3 : cette décision sera exécutoire à compter de sa publication.

À Clermont-Ferrand, le 11 MAR. 2026

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe en charge des Finances,
Sondès EL HAFIDHI

Transmise au Représentant de l'État le 11 MAR. 2026

VILLE DE
CLERMONT
FERRAND

Le 11 MAR. 2026

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Service Financements

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 27 septembre 2022, portant délégation du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 fixant les délégations de fonctions aux Adjoints transmis au Représentant de l'État le même jour,

DECIDE

Article 1 : de demander un co-financement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), dans le cadre de l'Appel à projets Fonds d'Aide à l'Investissement ALSH (FPTIA), pour la végétalisation des cours de l'école Anatole FRANCE, et d'accomplir toutes les formalités afférentes.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Représentant de l'État et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Article 3 : cette décision sera exécutoire à compter de sa publication.

À Clermont-Ferrand, le 11 MAR. 2026

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe en charge des Finances,
Sondès EL HAFIDHI

Transmise au Représentant de l'État le 11 MAR. 2026

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

Le 11 MAR. 2026

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Service Financements

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 27 septembre 2022, portant délégation du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 fixant les délégations de fonctions aux Adjoints transmis au Représentant de l'État le même jour,

DECIDE

Article 1 : de demander un co-financement auprès de l'agence de l'eau Loire Bretagne pour la végétalisation des cours de l'école Anatole France, et d'accomplir toutes les formalités afférentes.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Représentant de l'État et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Article 3 : cette décision sera exécutoire à compter de sa publication.

À Clermont-Ferrand, le 11 MAR. 2026

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe en charge des Finances,
Sondès EL HAFIDHI

Transmise au Représentant de l'État le 11 MAR. 2026

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Le 11 MAR. 2023

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Service Financements

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 27 septembre 2022, portant délégation du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 fixant les délégations de fonctions aux Adjoints transmis au Représentant de l'État le même jour,

DECIDE

Article 1 : de candidater au Fonds Européen de Développement Régional (FEDER), dans le cadre de sa mesure opérationnelle « Développer des solutions fondées sur la nature », et d'accomplir toutes les formalités afférentes pour le financement du projet de végétalisation des cours de l'école Albert BAYET.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Représentant de l'État et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Article 3 : cette décision sera exécutoire à compter de sa publication.

À Clermont-Ferrand, le 11 MAR. 2023

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe en charge des Finances,
Sondès EL HAFIDHI

CLERMONT-FERRAND ARVERNIA CIVITAS NOBILIS

Transmise au Représentant de l'État le 11 MAR. 2023

VILLE DE
CLERMONT
FERRAND

Le 11 MAR. 2026

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Service Financements

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 27 septembre 2022, portant délégation du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 fixant les délégations de fonctions aux Adjoints transmis au Représentant de l'État le même jour,

DECIDE

Article 1 : de demander un co-financement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), dans le cadre de l'Appel à projets Fonds d'Aide à l'Investissement ALSH (FPTIA) pour la végétalisation des cours de l'école Albert BAYET, et d'accomplir toutes les formalités afférentes.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Représentant de l'État et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Article 3 : cette décision sera exécutoire à compter de sa publication.

À Clermont-Ferrand, le 11 MAR. 2026

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe en charge des Finances,
Sondès EL HAFIDHI

CLERMONT FERRAND
ARVERNA CIVITAS NOBILIS

Transmise au Représentant de l'État le 11 MAR. 2026

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

Le 11 MAR. 2026

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Service Financements

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 27 septembre 2022, portant délégation du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 fixant les délégations de fonctions aux Adjoints transmis au Représentant de l'État le même jour,

DECIDE

Article 1 : de demander un co-financement auprès de l'agence de l'eau Loire Bretagne pour la végétalisation des cours de l'école Albert BAYET, et d'accomplir toutes les formalités afférentes.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Représentant de l'État et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Article 3 : cette décision sera exécutoire à compter de sa publication.

À Clermont-Ferrand, le 11 MAR. 2026

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe en charge des Finances,
Sondès EL HAFIDHI

Transmise au Représentant de l'État le 11 MAR. 2026

DECISIONS

CONVENTIONS

MARS 2026

VILLE DE CLERMONT FERRAND

AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, ou son/sa représentant.e, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2025,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

La « Fondation Mémorial de la Shoah » ayant son siège social 17 rue Geoffreoy l'Asnier – 75004 PARIS et représentée par son Directeur Jacques FREDJ

Ci-après dénommée « Le Mémorial de la Shoah »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

PRÉAMBULE

- **Projet culturel 2016-2026**

La Ville de Clermont-Ferrand a choisi de faire de la culture une priorité au cœur de son projet de territoire.

La Ville de Clermont-Ferrand, dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, entend sur son territoire, favoriser le développement des associations culturelles de création et de diffusion artistique, développer l'accès à une offre culturelle diversifiée, et encourager les actions de transmission et d'éducation artistique en direction de tous les publics. A cet effet, elle mène une politique de soutien aux acteurs culturels du territoire, et affirme sa volonté de soutien financier aux associations qui contribuent par leurs programmations et leurs actions à la richesse et la diversité de l'offre culturelle clermontoise et à la démocratisation culturelle.

Le Projet Culturel de la Ville de Clermont-Ferrand 2016-2026 formalise la politique culturelle selon cinq axes, qui répondent à des orientations stratégiques.

1. La coopération au cœur de l'action publique

La dynamique d'échanges initiée entre décideurs politiques, acteurs locaux et Clermontois est l'acte fondateur d'une nouvelle façon d'envisager les politiques culturelles. La Ville de Clermont-Ferrand veille par ailleurs à assurer la meilleure coordination possible avec Clermont Communauté dans l'élaboration et la conduite d'un projet culturel de territoire, du quartier à l'agglomération.

2. Donner du sens au vivre ensemble par les arts et la culture

La participation des personnes à la vie artistique et culturelle, et plus généralement à la vie de la cité, est essentielle au projet politique de Clermont-Ferrand. La municipalité met en avant le fait de « faire ensemble » et de travailler collectivement au service d'un projet de société, en vue de transformer les modes de fabrication de la ville.

3. Une politique ambitieuse en faveur de la jeunesse

La politique clermontoise fait de l'enfance et de la jeunesse une priorité. En créant les conditions pour sensibiliser aux arts, à la culture et à la connaissance dès le plus jeune âge, la Ville joue pleinement son rôle pour participer à la lutte contre les inégalités. L'éducation artistique et culturelle se construit ici comme un droit culturel pour tous les enfants, en les accompagnant dans le développement de leur citoyenneté, dans une cohérence d'actions jusqu'à la vie adulte.

4. Une Ville qui soutient les artistes, dynamise la création et développe la créativité

La Ville de Clermont-Ferrand a engagé une politique culturelle d'ampleur, qui s'est traduite par un effort budgétaire et des investissements importants, lui permettant aujourd'hui de jouer un rôle de capitale culturelle régionale. Elle doit être le lieu d'expérimentations et d'innovations, accordant une place forte à la création locale et internationale. Elle s'engage à poursuivre ce développement artistique ambitieux et à favoriser une ambiance culturelle foisonnante, qui nourrit tous les espaces de la ville.

5. Une Ville attractive, ouverte sur le monde

Clermont-Ferrand projette de devenir le grand pôle métropolitain du centre de la France. Pour accompagner cette mutation, il est essentiel que la ville définisse et consolide son identité politique, territoriale, culturelle et économique, indispensable à son développement et son attractivité. L'objectif est de renforcer l'attrait et la notoriété de la Ville, en mettant davantage en avant son patrimoine, ses manifestations artistiques et en affirmant sa volonté dans le champ culturel.

6. Une Ville en transition

La Ville de Clermont-Ferrand est engagée en faveur des transitions. Depuis 2010, elle évalue les émissions de gaz à effet de serre liées à l'exercice de ses compétences. En 2022, elle a renforcé son engagement en adoptant une démarche ambitieuse d'un budget carbone, articulé autour des politiques publiques qu'elle porte et soutient la dynamique engagée par les acteurs culturels en faveur de la décarbonation de leurs activités.

- **Accès à la culture des personnes en situation de handicap**

La Ville affirme son engagement en faveur de l'accessibilité par l'élaboration d'une charte accessibilité, fruit d'une concertation avec les associations œuvrant pour et avec les personnes en situation de handicap.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des

personnes handicapées repose sur le principe de non-discrimination ; les personnes handicapées doivent pouvoir jouir des mêmes droits que les autres individus. Leur garantir l'accès à la culture est un impératif justifié par l'égalité de traitement.

L'accès à la création revêt un intérêt majeur pour les personnes en situation de handicap. Outre qu'elle constitue un formidable vecteur d'émancipation et d'autonomie, la pratique d'une activité artistique ou culturelle est créatrice de lien social et permet de reconnaître la pleine place de ces personnes dans la société.

Ainsi, engager une politique incitative auprès des personnes handicapées favorise et facilite la participation de chacun et chacune à la vie culturelle. Il apparaît également que les démarches réalisées en faveur d'une accessibilité universelle bénéficient généralement à d'autres publics. Elles permettent d'élargir les publics et contribuent à dynamiser l'offre culturelle et son rayonnement.

Les besoins spécifiques des personnes handicapées nécessitent des lieux et des espaces d'activités accessibles et peuvent nécessiter l'aménagement d'offres et de services culturels et artistiques adaptés.

La Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de :

- veiller à l'accessibilité des locaux et de la signalétique
- travailler sur l'information en assurant une meilleure visibilité de l'offre accessible et une meilleure communication en direction des personnes en situation de handicap
- sensibiliser les personnes à l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées professionnels
- développer des projets en co-construction avec les personnes handicapées, leur association et leur consultation étant indispensable et privilégier les démarches accessibles aux publics à la fois handicapées ou non dans un objectif d'accessibilité universelle et de mixité des publics.
- mettre en œuvre une politique de médiation spécifique assorti d'un accompagnement spécialisé
- réfléchir à une tarification adaptée pour les personnes handicapées et leurs accompagnants.
- mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'offre proposée et le chemin parcouru.

- **Égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes**

Considérant :

- l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- la directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travailler
- l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme
- les dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle pour les établissements auxquels elle s'applique
- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) et la Ville de Clermont-Ferrand se sont engagées pour l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes à poursuivre les objectifs suivants :
- mettre en œuvre une politique volontariste pour l'égalité réelle femmes – hommes dans la culture sur leur territoire de compétence
- mettre en place et participer à une commission référente à l'échelle régionale

- mobiliser le réseau des acteurs culturels qu'ils soutiennent
- produire à l'échelle de leur territoire de compétence un document cadre opérationnel
- rendre compte publiquement et annuellement de leurs actions et résultats produits.

Dans ce cadre, la Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de faire progresser significativement l'égalité réelle des femmes et des hommes, et à mettre en place des outils d'évaluation permettant de mesurer leurs effets.

En complément des dispositions de la convention d'objectifs en date du 9 janvier 2024 qui définit les modalités de la relation entre la Ville et la fondation, les parties conviennent de préciser :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et la fondation « Fondation Mémorial de la Shoah » pour l'année 2026. A cet effet, il fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement des activités de la fondation.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

Conformément à la convention, la Ville s'engage à verser une subvention au Mémorial de la Shoah dont le montant pour l'année 2026 s'élève à 6 000 € au titre de l'aide au fonctionnement.

En 2025, la fondation a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant estimé à 59 €.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

ARTICLE 3. RAPPORT D'ACTIVITÉS ET COMPTE RENDU FINANCIER

La fondation s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels conformes au plan comptable certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 4. COMMUNICATION

Le Mémorial de la Shoah s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias en apposant le logo type Ville de Clermont-Ferrand.
Ce logo type pourra être sollicité auprès du service Communication de la Ville.

Le Mémorial de la Shoah s'engage à transmettre à la Ville tous les documents de communication faisant état de la mise en évidence du soutien de la Ville.

ARTICLE 5. DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2026.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le 23.01.2026

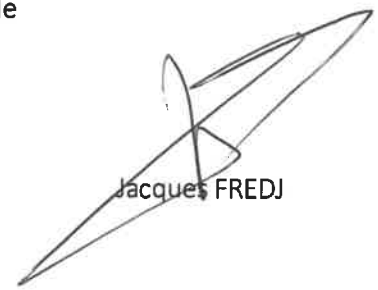
Pour la Commune de Clermont-Ferrand
Pour le Maire et par délégation,

Pour la Fondation,
Le Directeur

L'Adjointe déléguée à la Politique culturelle



Isabelle LAVEST



Jacques FREDJ

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**C230126DCRICS02**
Objet :	**Avenant 2026 à la convention d'objectifs entre la Ville de Clermont-Ferrand et la Fondation Mémorial de la Shoah**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-01-29 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	063-216301135-20260129-C230126DCRICS02-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260129-C230126DCRICS02-CC-1-1_0.xml	text/xml	944 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : SCOUPRN0926012913500.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20260129-C230126DCRICS02-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	263 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	29 janvier 2026 à 14h06min54s	Dépôt initial
En attente de transmission	29 janvier 2026 à 14h06min55s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	29 janvier 2026 à 14h06min59s	Transmis au MI
Acquittement reçu	29 janvier 2026 à 14h07min17s	Reçu par le MI le 2026-01-29

VILLE DE CLERMONT FERRAND

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION PEUPLE ET CULTURE PUY-DE-DOME

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, ou son représentant, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2025,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

L'association « Peuple et Culture Puy-de-Dôme» ayant son siège social 3 rue Gaultier de Biauzat – 63000 CLERMONT-FERRAND, représentée par son Président Sylvain PARIS,

Ci-après dénommée « L'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

PRÉAMBULE

- **Projet culturel 2016-2026**

La Ville de Clermont-Ferrand a choisi de faire de la culture une priorité au cœur de son projet de territoire.

La Ville de Clermont-Ferrand, dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, entend sur son territoire, favoriser le développement des associations culturelles de création et de diffusion artistique, développer l'accès à une offre culturelle diversifiée, et encourager les actions de transmission et d'éducation artistique en direction de tous les publics. A cet effet, elle mène une politique de soutien aux acteurs culturels du territoire, et affirme sa volonté de soutien financier aux associations qui contribuent par leurs programmations et leurs actions à la richesse et la diversité de l'offre culturelle clermontoise et à la démocratisation culturelle.

Le Projet Culturel de la Ville de Clermont-Ferrand 2016-2026 formalise la politique culturelle selon cinq axes, qui répondent à des orientations stratégiques.

1. La coopération au cœur de l'action publique

La dynamique d'échanges initiée entre décideurs politiques, acteurs locaux et Clermontois est l'acte fondateur d'une nouvelle façon d'envisager les politiques culturelles. La Ville de Clermont-Ferrand veille par ailleurs à assurer la meilleure coordination possible avec Clermont Communauté dans l'élaboration et la conduite d'un projet culturel de territoire, du quartier à l'agglomération.

2. Donner du sens au vivre ensemble par les arts et la culture

La participation des personnes à la vie artistique et culturelle, et plus généralement à la vie de la cité, est essentielle au projet politique de Clermont-Ferrand. La municipalité met en avant le fait de « faire ensemble » et de travailler collectivement au service d'un projet de société, en vue de transformer les modes de fabrication de la ville.

3. Une politique ambitieuse en faveur de la jeunesse

La politique clermontoise fait de l'enfance et de la jeunesse une priorité. En créant les conditions pour sensibiliser aux arts, à la culture et à la connaissance dès le plus jeune âge, la Ville joue pleinement son rôle pour participer à la lutte contre les inégalités. L'éducation artistique et culturelle se construit ici comme un droit culturel pour tous les enfants, en les accompagnant dans le développement de leur citoyenneté, dans une cohérence d'actions jusqu'à la vie adulte.

4. Une Ville qui soutient les artistes, dynamise la création et développe la créativité

La Ville de Clermont-Ferrand a engagé une politique culturelle d'ampleur, qui s'est traduite par un effort budgétaire et des investissements importants, lui permettant aujourd'hui de jouer un rôle de capitale culturelle régionale. Elle doit être le lieu d'expérimentations et d'innovations, accordant une place forte à la création locale et internationale. Elle s'engage à poursuivre ce développement artistique ambitieux et à favoriser une ambiance culturelle foisonnante, qui nourrit tous les espaces de la ville.

5. Une Ville attractive, ouverte sur le monde

Clermont-Ferrand projette de devenir le grand pôle métropolitain du centre de la France. Pour accompagner cette mutation, il est essentiel que la ville définisse et consolide son identité politique, territoriale, culturelle et économique, indispensable à son développement et son attractivité. L'objectif est de renforcer l'attrait et la notoriété de la Ville, en mettant davantage en avant son patrimoine, ses manifestations artistiques et en affirmant sa volonté dans le champ culturel.

6. Une Ville en transition

La Ville de Clermont-Ferrand est engagée en faveur des transitions. Depuis 2010, elle évalue les émissions de gaz à effet de serre liées à l'exercice de ses compétences. En 2022, elle a renforcé son engagement en adoptant une démarche ambitieuse d'un budget carbone, articulé autour des politiques publiques qu'elle porte et soutient la dynamique engagée par les acteurs culturels en faveur de la décarbonation de leurs activités.

- **Accès à la culture des personnes en situation de handicap**

La Ville affirme son engagement en faveur de l'accessibilité par l'élaboration d'une charte accessibilité, fruit d'une concertation avec les associations œuvrant pour et avec les personnes en situation de handicap.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur le principe de non-discrimination ; les personnes handicapées doivent pouvoir jouir des mêmes droits que les autres individus. Leur garantir l'accès à la culture est un impératif justifié par l'égalité de traitement.

L'accès à la création revêt un intérêt majeur pour les personnes en situation de handicap. Outre qu'elle constitue un formidable vecteur d'émancipation et d'autonomie, la pratique d'une activité artistique ou culturelle est créatrice de lien social et permet de reconnaître la pleine place de ces personnes dans la société.

Ainsi, engager une politique incitative auprès des personnes handicapées favorise et facilite la participation de chacun et chacune à la vie culturelle. Il apparaît également que les démarches réalisées en faveur d'une accessibilité universelle bénéficient généralement à d'autres publics. Elles permettent d'élargir les publics et contribuent à dynamiser l'offre culturelle et son rayonnement.

Les besoins spécifiques des personnes handicapées nécessitent des lieux et des espaces d'activités accessibles et peuvent nécessiter l'aménagement d'offres et de services culturels et artistiques adaptés.

La Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de :

- veiller à l'accessibilité des locaux et de la signalétique
- travailler sur l'information en assurant une meilleure visibilité de l'offre accessible et une meilleure communication en direction des personnes en situation de handicap
- sensibiliser les personnes à l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées professionnels
- développer des projets en co-construction avec les personnes handicapées, leur association et leur consultation étant indispensable et privilégier les démarches accessibles aux publics à la fois handicapées ou non dans un objectif d'accessibilité universelle et de mixité des publics.
- mettre en œuvre une politique de médiation spécifique assorti d'un accompagnement spécialisé
- réfléchir à une tarification adaptée pour les personnes handicapées et leurs accompagnants.
- mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'offre proposée et le chemin parcouru.

- **Égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes**

Considérant :

- l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- la directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travailler
- l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme
- les dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle pour les établissements auxquels elle s'applique
- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) et la Ville de Clermont-Ferrand se sont engagées pour l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes à poursuivre les objectifs suivants :
- mettre en œuvre une politique volontariste pour l'égalité réelle femmes – hommes dans la culture sur leur territoire de compétence
- mettre en place et participer à une commission référente à l'échelle régionale
- mobiliser le réseau des acteurs culturels qu'ils soutiennent
- produire à l'échelle de leur territoire de compétence un document cadre opérationnel
- rendre compte publiquement et annuellement de leurs actions et résultats produits.

Dans ce cadre, la Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de faire progresser significativement l'égalité réelle des femmes et des hommes, et à mettre en place des outils d'évaluation permettant de mesurer leurs effets.

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association « Peuple et Culture Puy-de-Dôme » pour l'année 2026. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement du fonctionnement des locaux municipaux (bureaux associatifs et studios de répétition du Comptoir des Sons) et de sa programmation culturelle à la Petite Gaillarde.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

En contrepartie des objectifs de la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association « Peuple et Culture Puy-de-Dôme», dont le montant pour l'année 2026 s'élève à 38 100 € au titre de l'aide au fonctionnement.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

L'association bénéficie de la mise à disposition gracieuse d'un espace municipal pour un montant estimé à 30 849 €.

ARTICLE 3. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

En application de l'article L. 612-4 du Code de commerce :

Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au troisième alinéa du I de l'article L. 821-40 sont réunies, un suppléant.

Les peines prévues à l'article L. 242-8 sont applicables aux dirigeants des associations mentionnées au premier alinéa du présent article qui n'ont pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe ou assuré la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

A la demande de tout intéressé ou du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte aux dirigeants de toute association mentionnée au premier alinéa d'assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Le président peut, dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités.

En deçà du seuil de 153 000 €, les associations sont toutefois soumises à obligation de réaliser des comptes annuels conforme au plan comptable. Ainsi, l'association se doit :
- d'établir un plan de comptes conforme au plan de comptes issu du plan comptable général et à ses adaptations aux associations ;
- et tenir un livre journal dans lequel les écritures sont comptabilisées chronologiquement et jour par jour, et éventuellement plusieurs livres-journaux auxiliaires, un grand livre constitué par les comptes de l'association

dans lesquels sont reportés les écritures des journaux et un livre d'inventaire, relevé de tous les éléments d'actif et de passif. Les comptes annuels devront être obligatoirement transcrits chaque année sur ce livre d'inventaire.

L'association s'engage à respecter ses obligations légales.

Elle s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels conformes au plan comptable certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 4. DÉCLARATION DES CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS

L'Association s'engage à informer la Ville et à communiquer via le Portail des Aides tout changement administratif intervenu dans l'année concernant l'adresse du siège social, le nom de l'association, la composition du bureau/conseil d'administration et les statuts.

ARTICLE 5. ÉVALUATION

L'Association « Peuple et Culture Puy-de-Dôme » s'engage à fournir à la Ville, un bilan d'ensemble détaillé, quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre du programme d'actions.
La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions.

ARTICLE 6. COMMUNICATION

L'Association « Peuple et Culture Puy-de-Dôme » s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias en apposant le logo type Ville de Clermont-Ferrand.
Ce logo type pourra être sollicité auprès du service Communication de la Ville.

L'Association « Peuple et Culture Puy-de-Dôme » s'engage à transmettre à la Ville tous les documents de communication faisant état de la mise en évidence du soutien de la Ville.

ARTICLE 7. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8. CONTRÔLE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 9. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les consé-

quences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 12. LITIGES

Au cas où une contestation s'élèverait sur l'exécution de la présente convention, les co-contractants s'engagent à se rencontrer préalablement à toute action pour déterminer les raisons de leur désaccord et trouver une solution dans un esprit de conciliation.
A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de son exécution est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le 23/01/2026

Pour la Commune de Clermont-Ferrand
Pour le Maire et par délégation,

Isabelle LAVEST

Le Président de l'Association

Sylvain PARIS

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**C230126DCRICS01**
Objet :	**Convention d'objectifs entre la Ville de Clermont-Ferrand et l'association Peuple et Culture**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-01-23 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	063-216301135-20260123-C230126DCRICS01-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260123-C230126DCRICS01-CC-1-1_0.xml	text/xml	924 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : Convention Ville de Clermont_Fd 2026 sign__e scann__e.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20260123-C230126DCRICS01-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	1.4 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	23 janvier 2026 à 11h14min50s	Dépôt initial
En attente de transmission	23 janvier 2026 à 11h21min54s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	23 janvier 2026 à 11h21min56s	Transmis au MI
Acquittement reçu	23 janvier 2026 à 11h22min11s	Reçu par le MI le 2026-01-23

VILLE DE CLERMONT FERRAND

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION LES AMIS DE LA MUSIQUE DE CLERMONT-FERRAND

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, ou son représentant, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2025,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

L'association « Les Amis de la Musique de Clermont-Ferrand » ayant son siège social 11 boulevard Duclaux – 63000 CLERMONT-FERRAND, représentée par sa Présidente Muriel Thévenot,

Ci-après dénommée « L'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

PRÉAMBULE

- **Projet culturel 2016-2026**

La Ville de Clermont-Ferrand a choisi de faire de la culture une priorité au cœur de son projet de territoire.

La Ville de Clermont-Ferrand, dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, entend sur son territoire, favoriser le développement des associations culturelles de création et de diffusion artistique, développer l'accès à une offre culturelle diversifiée, et encourager les actions de transmission et d'éducation artistique en direction de tous les publics. A cet effet, elle mène une politique de soutien aux acteurs culturels du territoire, et affirme sa volonté de soutien financier aux associations qui contribuent par leurs programmations et leurs actions à la richesse et la diversité de l'offre culturelle clermontoise et à la démocratisation culturelle.

Le Projet Culturel de la Ville de Clermont-Ferrand 2016-2026 formalise la politique culturelle selon cinq axes, qui répondent à des orientations stratégiques.

1. La coopération au cœur de l'action publique

La dynamique d'échanges initiée entre décideurs politiques, acteurs locaux et Clermontois est l'acte fondateur d'une nouvelle façon d'envisager les politiques culturelles. La Ville de Clermont-Ferrand veille par ailleurs à assurer la meilleure coordination possible avec Clermont Communauté dans l'élaboration et la conduite d'un projet culturel de territoire, du quartier à l'agglomération.

2. Donner du sens au vivre ensemble par les arts et la culture

La participation des personnes à la vie artistique et culturelle, et plus généralement à la vie de la cité, est essentielle au projet politique de Clermont-Ferrand. La municipalité met en avant le fait de « faire ensemble » et de travailler collectivement au service d'un projet de société, en vue de transformer les modes de fabrication de la ville.

3. Une politique ambitieuse en faveur de la jeunesse

La politique clermontoise fait de l'enfance et de la jeunesse une priorité. En créant les conditions pour sensibiliser aux arts, à la culture et à la connaissance dès le plus jeune âge, la Ville joue pleinement son rôle pour participer à la lutte contre les inégalités. L'éducation artistique et culturelle se construit ici comme un droit culturel pour tous les enfants, en les accompagnant dans le développement de leur citoyenneté, dans une cohérence d'actions jusqu'à la vie adulte.

4. Une Ville qui soutient les artistes, dynamise la création et développe la créativité

La Ville de Clermont-Ferrand a engagé une politique culturelle d'ampleur, qui s'est traduite par un effort budgétaire et des investissements importants, lui permettant aujourd'hui de jouer un rôle de capitale culturelle régionale. Elle doit être le lieu d'expérimentations et d'innovations, accordant une place forte à la création locale et internationale. Elle s'engage à poursuivre ce développement artistique ambitieux et à favoriser une ambiance culturelle foisonnante, qui nourrit tous les espaces de la ville.

5. Une Ville attractive, ouverte sur le monde

Clermont-Ferrand projette de devenir le grand pôle métropolitain du centre de la France. Pour accompagner cette mutation, il est essentiel que la ville définisse et consolide son identité politique, territoriale, culturelle et économique, indispensable à son développement et son attractivité. L'objectif est de renforcer l'attrait et la notoriété de la Ville, en mettant davantage en avant son patrimoine, ses manifestations artistiques et en affirmant sa volonté dans le champ culturel.

6. Une Ville en transition

La Ville de Clermont-Ferrand est engagée en faveur des transitions. Depuis 2010, elle évalue les émissions de gaz à effet de serre liées à l'exercice de ses compétences. En 2022, elle a renforcé son engagement en adoptant une démarche ambitieuse d'un budget carbone, articulé autour des politiques publiques qu'elle porte et soutient la dynamique engagée par les acteurs culturels en faveur de la décarbonation de leurs activités.

- **Accès à la culture des personnes en situation de handicap**

La Ville affirme son engagement en faveur de l'accessibilité par l'élaboration d'une charte accessibilité, fruit d'une concertation avec les associations œuvrant pour et avec les personnes en situation de handicap.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur le principe de non-discrimination ; les personnes handicapées doivent pouvoir jouir des mêmes droits que les autres individus. Leur garantir l'accès à la culture est un impératif justifié par l'égalité de traitement.

L'accès à la création revêt un intérêt majeur pour les personnes en situation de handicap. Outre qu'elle constitue un formidable vecteur d'émancipation et d'autonomie, la pratique d'une activité artistique ou culturelle est créatrice de lien social et permet de reconnaître la pleine place de ces personnes dans la société.

Ainsi, engager une politique incitative auprès des personnes handicapées favorise et facilite la participation de chacun et chacune à la vie culturelle. Il apparaît également que les démarches réalisées en faveur d'une accessibilité universelle bénéficient généralement à d'autres publics. Elles permettent d'élargir les publics et contribuent à dynamiser l'offre culturelle et son rayonnement.

Les besoins spécifiques des personnes handicapées nécessitent des lieux et des espaces d'activités accessibles et peuvent nécessiter l'aménagement d'offres et de services culturels et artistiques adaptés.

La Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de :

- veiller à l'accessibilité des locaux et de la signalétique
- travailler sur l'information en assurant une meilleure visibilité de l'offre accessible et une meilleure communication en direction des personnes en situation de handicap
- sensibiliser les personnes à l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées professionnels
- développer des projets en co-construction avec les personnes handicapées, leur association et leur consultation étant indispensable et privilégier les démarches accessibles aux publics à la fois handicapées ou non dans un objectif d'accessibilité universelle et de mixité des publics.
- mettre en œuvre une politique de médiation spécifique assorti d'un accompagnement spécialisé
- réfléchir à une tarification adaptée pour les personnes handicapées et leurs accompagnants.
- mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'offre proposée et le chemin parcouru.

- **Égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes**

Considérant :

- l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- la directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travailler
- l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme
- les dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle pour les établissements auxquels elle s'applique
- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) et la Ville de Clermont-Ferrand se sont engagées pour l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes à poursuivre les objectifs suivants :
- mettre en œuvre une politique volontariste pour l'égalité réelle femmes – hommes dans la culture sur leur territoire de compétence
- mettre en place et participer à une commission référente à l'échelle régionale
- mobiliser le réseau des acteurs culturels qu'ils soutiennent
- produire à l'échelle de leur territoire de compétence un document cadre opérationnel
- rendre compte publiquement et annuellement de leurs actions et résultats produits.

Dans ce cadre, la Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de faire progresser significativement l'égalité réelle des femmes et des hommes, et à mettre en place des outils d'évaluation permettant de mesurer leurs effets.

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association « Les Amis de la Musique de Clermont-Ferrand » pour l'année 2026. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement des activités de l'association.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

En contrepartie des objectifs de la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association « Les Amis de la Musique de Clermont-Ferrand », dont le montant pour l'année 2026 s'élève à 7 600 € au titre de l'aide au fonctionnement.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

En 2025, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant estimé à 23 740 € correspondant à la mise à dispositions gracieuse de salles municipales.

ARTICLE 3. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

En application de l'article L. 612-4 du Code de commerce :

Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au troisième alinéa du I de l'article L. 821-40 sont réunies, un suppléant.

Les peines prévues à l'article L. 242-8 sont applicables aux dirigeants des associations mentionnées au premier alinéa du présent article qui n'ont pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe ou assuré la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

A la demande de tout intéressé ou du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte aux dirigeants de toute association mentionnée au premier alinéa d'assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Le président peut, dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités.

En deçà du seuil de 153 000 €, les associations sont toutefois soumises à obligation de réaliser des comptes annuels conforme au plan comptable. Ainsi, l'association se doit :
- d'établir un plan de comptes conforme au plan de comptes issu du plan comptable général et à ses adaptations aux associations ;
- et tenir un livre journal dans lequel les écritures sont comptabilisées chronologiquement et jour par jour, et éventuellement plusieurs livres-journaux auxiliaires, un grand livre constitué par les comptes de l'association

dans lesquels sont reportés les écritures des journaux et un livre d'inventaire, relevé de tous les éléments d'actif et de passif. Les comptes annuels devront être obligatoirement transcrits chaque année sur ce livre d'inventaire.

L'association s'engage à respecter ses obligations légales.

Elle s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels conformes au plan comptable certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 4. DÉCLARATION DES CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS

L'Association s'engage à informer la Ville et à communiquer via le Portail des Aides tout changement administratif intervenu dans l'année concernant l'adresse du siège social, le nom de l'association, la composition du bureau/conseil d'administration et les statuts.

ARTICLE 5. ÉVALUATION

L'Association « Les Amis de la Musique de Clermont-Ferrand » s'engage à fournir à la Ville, un bilan d'ensemble détaillé, quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre du programme d'actions.
La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions.

ARTICLE 6. COMMUNICATION

L'Association « Les Amis de la Musique de Clermont-Ferrand » s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias en apposant le logo type Ville de Clermont-Ferrand.
Ce logo type pourra être sollicité auprès du service Communication de la Ville.

L'Association « Les Amis de la Musique de Clermont-Ferrand » s'engage à transmettre à la Ville tous les documents de communication faisant état de la mise en évidence du soutien de la Ville.

ARTICLE 7. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8. CONTRÔLE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 9. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les

conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 12. LITIGES

Au cas où une contestation s'élèverait sur l'exécution de la présente convention, les co-contractants s'engagent à se rencontrer préalablement à toute action pour déterminer les raisons de leur désaccord et trouver une solution dans un esprit de conciliation.
A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de son exécution est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le 27/11/2026

Pour la Commune de Clermont-Ferrand
Pour le Maire et par délégation,

Isabelle LAVEST

La Présidente de l'Association,

Muriel THEVENOT,

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**C270126DCRICS02**
Objet :	**Convention d'objectifs 2026 entre la Ville de Clermont-Ferrand et les Amis de la musique de Clermont-Ferrand**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-01-27 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	063-216301135-20260127-C270126DCRICS02-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260127-C270126DCRICS02-CC-1-1_0.xml	text/xml	940 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : LES AMIS DE LA MUSIQUE.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20260127-C270126DCRICS02-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	345 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	3 Février 2026 à 10h27min52s	Dépôt initial
En attente de transmission	3 Février 2026 à 10h29min11s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	3 Février 2026 à 10h29min28s	Transmis au MI
Acquittement reçu	3 Février 2026 à 10h29min44s	Reçu par le MI le 2026-02-03

VILLE DE CLERMONT FERRAND

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION POLE EN SCENES

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, ou son/sa représentant.e, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2025,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

L'association « Pôle en scènes » ayant son siège social 1 rue Maryse Bastié – 69029 BRON et représentée par sa Présidente, Bernadette DELORT,

Ci-après dénommée « L'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

PRÉAMBULE

- **Projet culturel 2016-2026**

La Ville de Clermont-Ferrand a choisi de faire de la culture une priorité au cœur de son projet de territoire.

La Ville de Clermont-Ferrand, dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, entend sur son territoire, favoriser le développement des associations culturelles de création et de diffusion artistique, développer l'accès à une offre culturelle diversifiée, et encourager les actions de transmission et d'éducation artistique en direction de tous les publics. A cet effet, elle mène une politique de soutien aux acteurs culturels du territoire, et affirme sa volonté de soutien financier aux associations qui contribuent par leurs programmations et leurs actions à la richesse et la diversité de l'offre culturelle clermontoise et à la démocratisation culturelle.

Le Projet Culturel de la Ville de Clermont-Ferrand 2016-2026 formalise la politique culturelle selon cinq axes, qui répondent à des orientations stratégiques.

1. La coopération au cœur de l'action publique

La dynamique d'échanges initiée entre décideurs politiques, acteurs locaux et Clermontois est l'acte

fondateur d'une nouvelle façon d'envisager les politiques culturelles. La Ville de Clermont-Ferrand veille par ailleurs à assurer la meilleure coordination possible avec Clermont Communauté dans l'élaboration et la conduite d'un projet culturel de territoire, du quartier à l'agglomération.

2. Donner du sens au vivre ensemble par les arts et la culture

La participation des personnes à la vie artistique et culturelle, et plus généralement à la vie de la cité, est essentielle au projet politique de Clermont-Ferrand. La municipalité met en avant le fait de « faire ensemble » et de travailler collectivement au service d'un projet de société, en vue de transformer les modes de fabrication de la ville.

3. Une politique ambitieuse en faveur de la jeunesse

La politique clermontoise fait de l'enfance et de la jeunesse une priorité. En créant les conditions pour sensibiliser aux arts, à la culture et à la connaissance dès le plus jeune âge, la Ville joue pleinement son rôle pour participer à la lutte contre les inégalités. L'éducation artistique et culturelle se construit ici comme un droit culturel pour tous les enfants, en les accompagnant dans le développement de leur citoyenneté, dans une cohérence d'actions jusqu'à la vie adulte.

4. Une Ville qui soutient les artistes, dynamise la création et développe la créativité

La Ville de Clermont-Ferrand a engagé une politique culturelle d'ampleur, qui s'est traduite par un effort budgétaire et des investissements importants, lui permettant aujourd'hui de jouer un rôle de capitale culturelle régionale. Elle doit être le lieu d'expérimentations et d'innovations, accordant une place forte à la création locale et internationale. Elle s'engage à poursuivre ce développement artistique ambitieux et à favoriser une ambiance culturelle foisonnante, qui nourrit tous les espaces de la ville.

5. Une Ville attractive, ouverte sur le monde

Clermont-Ferrand projette de devenir le grand pôle métropolitain du centre de la France. Pour accompagner cette mutation, il est essentiel que la ville définisse et consolide son identité politique, territoriale, culturelle et économique, indispensable à son développement et son attractivité. L'objectif est de renforcer l'attrait et la notoriété de la Ville, en mettant davantage en avant son patrimoine, ses manifestations artistiques et en affirmant sa volonté dans le champ culturel.

6. Une Ville en transition

La Ville de Clermont-Ferrand est engagée en faveur des transitions. Depuis 2010, elle évalue les émissions de gaz à effet de serre liées à l'exercice de ses compétences. En 2022, elle a renforcé son engagement en adoptant une démarche ambitieuse d'un budget carbone, articulé autour des politiques publiques qu'elle porte et soutient la dynamique engagée par les acteurs culturels en faveur de la décarbonation de leurs activités.

- **Accès à la culture des personnes en situation de handicap**

La Ville affirme son engagement en faveur de l'accessibilité par l'élaboration d'une charte accessibilité, fruit d'une concertation avec les associations œuvrant pour et avec les personnes en situation de handicap.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur le principe de non-discrimination ; les personnes handicapées doivent pouvoir jouir des mêmes droits que les autres individus. Leur garantir l'accès à la culture est un

impératif justifié par l'égalité de traitement.

L'accès à la création revêt un intérêt majeur pour les personnes en situation de handicap. Outre qu'elle constitue un formidable vecteur d'émancipation et d'autonomie, la pratique d'une activité artistique ou culturelle est créatrice de lien social et permet de reconnaître la pleine place de ces personnes dans la société.

Ainsi, engager une politique incitative auprès des personnes handicapées favorise et facilite la participation de chacun et chacune à la vie culturelle. Il apparaît également que les démarches réalisées en faveur d'une accessibilité universelle bénéficient généralement à d'autres publics. Elles permettent d'élargir les publics et contribuent à dynamiser l'offre culturelle et son rayonnement.

Les besoins spécifiques des personnes handicapées nécessitent des lieux et des espaces d'activités accessibles et peuvent nécessiter l'aménagement d'offres et de services culturels et artistiques adaptés.

La Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de :

- veiller à l'accessibilité des locaux et de la signalétique
- travailler sur l'information en assurant une meilleure visibilité de l'offre accessible et une meilleure communication en direction des personnes en situation de handicap
- sensibiliser les personnes à l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées professionnels
- développer des projets en co-construction avec les personnes handicapées, leur association et leur consultation étant indispensable et privilégier les démarches accessibles aux publics à la fois handicapées ou non dans un objectif d'accessibilité universelle et de mixité des publics.
- mettre en œuvre une politique de médiation spécifique assorti d'un accompagnement spécialisé
- réfléchir à une tarification adaptée pour les personnes handicapées et leurs accompagnants.
- mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'offre proposée et le chemin parcouru.

• Égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes

Considérant :

- l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- la directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travailler
- l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme
- les dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle pour les établissements auxquels elle s'applique
- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) et la Ville de Clermont-Ferrand se sont engagées pour l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes à poursuivre les objectifs suivants :
- mettre en œuvre une politique volontariste pour l'égalité réelle femmes – hommes dans la culture sur leur territoire de compétence
- mettre en place et participer à une commission référente à l'échelle régionale
- mobiliser le réseau des acteurs culturels qu'ils soutiennent
- produire à l'échelle de leur territoire de compétence un document cadre opérationnel
- rendre compte publiquement et annuellement de leurs actions et résultats produits.

Dans ce cadre, la Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de faire progresser significativement l'égalité réelle des femmes et des hommes, et à mettre en place des outils d'évaluation permettant de mesurer leurs effets.

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association « Pôle en Scènes » pour l'année 2026. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement du festival des Trans'Urbaines.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

La Ville s'engage à soutenir l'association dans ses missions sans attendre de contrepartie et entend attribuer, pour l'année 2026, une subvention de 41 000 € au titre de l'aide au fonctionnement.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

En 2025, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant estimé à 24 124 €.

ARTICLE 3. DÉCLARATION DES CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS

L'Association s'engage à informer la Ville et à communiquer via le Portail des Aides tout changement administratif intervenu dans l'année concernant l'adresse du siège social, le nom de l'association, la composition du bureau/conseil d'administration et les statuts.

ARTICLE 4. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

En application de l'article L. 612-4 du Code de commerce :

- Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.
- Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au troisième alinéa du I de l'article L. 821-40 sont réunies, un suppléant.
- Les peines prévues à l'article L. 242-8 sont applicables aux dirigeants des associations mentionnées au premier alinéa du présent article qui n'ont pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe ou assuré la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.
- A la demande de tout intéressé ou du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte aux dirigeants de toute association mentionnée au premier alinéa d'assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Le président peut, dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités.

En deçà du seuil de 153 000 €, les associations sont toutefois soumises à obligation de réaliser des comptes annuels conforme au plan comptable. Ainsi, l'association se doit :

- d'établir un plan de comptes conforme au plan de comptes issu du plan comptable général et à ses adaptations aux associations ;
- et tenir un livre journal dans lequel les écritures sont comptabilisées chronologiquement et jour par jour, et éventuellement plusieurs livres-journaux auxiliaires, un grand livre constitué par les comptes de l'association dans lesquels sont reportés les écritures des journaux et un livre d'inventaire, relevé de tous les éléments d'actif et de passif. Les comptes annuels devront être obligatoirement transcrits chaque année sur ce livre d'inventaire.

L'association s'engage à respecter ses obligations légales.

Elle s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels conformes au plan comptable certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 5. ÉVALUATION

L'Association « Pôle en Scènes » s'engage à fournir à la Ville, un bilan d'ensemble détaillé, quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre du programme d'actions.
La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions.

ARTICLE 6. COMMUNICATION

L'Association « Pôle en Scènes » s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias en apposant le logo type Ville de Clermont.
Ce logo type pourra être sollicité auprès du service Communication de la Ville.

L'Association « Pôle en Scènes » s'engage à transmettre à la Ville tous les documents de communication faisant état de la mise en évidence du soutien de la Ville.

ARTICLE 7. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9. CONTRÔLE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 10. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la

forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 13. LITIGES

Au cas où une contestation s'élèverait sur l'exécution de la présente convention, les co-contractants s'engagent à se rencontrer préalablement à toute action pour déterminer les raisons de leur désaccord et trouver une solution dans un esprit de conciliation.
A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de son exécution est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le 28 JAN. 2026

Pour la Ville de Clermont-Ferrand
Pour le Maire et par délégation,

Isabelle LAVEST

Pour l'Association,
La Présidente,

Pôle en Scènes - Albert Camus / Pôle Pik
1 rue Maryse Bastié 69500 Bron
04 78 14 63 40 / pole-en-scenes.com
Bernadette DELORT

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**C270126DCRICS01**
Objet :	**Convention d'objectifs 2026 entre la Ville de Clermont-Ferrand et l'association Pôle en scènes**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-01-28 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	063-216301135-20260128-C270126DCRICS01-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260128-C270126DCRICS01-CC-1-1_0.xml	text/xml	926 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : SCOUPRN0926012810300.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20260128-C270126DCRICS01-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	366.4 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	28 janvier 2026 à 10h49min50s	Dépôt initial
En attente de transmission	28 janvier 2026 à 10h49min51s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	28 janvier 2026 à 10h49min52s	Transmis au MI
Acquittement reçu	28 janvier 2026 à 10h50min07s	Reçu par le MI le 2026-01-28

VILLE DE CLERMONT FERRAND

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION MEDIEVALES MONTFERRAND

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, ou son/sa représentant-e, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2025,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

L'association « Médiévales Montferrand » ayant son siège social 24 place de la Rodade 63000 Clermont-Ferrand, représentée par sa Présidente, Martine REBREYEND,

Ci-après dénommée « L'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

PRÉAMBULE

- Projet culturel 2016-2026

La Ville de Clermont-Ferrand a choisi de faire de la culture une priorité au cœur de son projet de territoire.

La Ville de Clermont-Ferrand, dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, entend sur son territoire, favoriser le développement des associations culturelles de création et de diffusion artistique, développer l'accès à une offre culturelle diversifiée, et encourager les actions de transmission et d'éducation artistique en direction de tous les publics. A cet effet, elle mène une politique de soutien aux acteurs culturels du territoire, et affirme sa volonté de soutien financier aux associations qui contribuent par leurs programmations et leurs actions à la richesse et la diversité de l'offre culturelle clermontoise et à la démocratisation culturelle.

Le Projet Culturel de la Ville de Clermont-Ferrand 2016-2026 formalise la politique culturelle selon cinq axes, qui répondent à des orientations stratégiques.

1. La coopération au cœur de l'action publique

La dynamique d'échanges initiée entre décideurs politiques, acteurs locaux et Clermontois est l'acte fondateur d'une nouvelle façon d'envisager les politiques culturelles. La Ville de Clermont-Ferrand veille par ailleurs à assurer la meilleure coordination possible avec Clermont Communauté dans l'élaboration et la conduite d'un projet culturel de territoire, du quartier à l'agglomération.

2. Donner du sens au vivre ensemble par les arts et la culture

La participation des personnes à la vie artistique et culturelle, et plus généralement à la vie de la cité, est essentielle au projet politique de Clermont-Ferrand. La municipalité met en avant le fait de « faire ensemble » et de travailler collectivement au service d'un projet de société, en vue de transformer les modes de fabrication de la ville.

3. Une politique ambitieuse en faveur de la jeunesse

La politique clermontoise fait de l'enfance et de la jeunesse une priorité. En créant les conditions pour sensibiliser aux arts, à la culture et à la connaissance dès le plus jeune âge, la Ville joue pleinement son rôle pour participer à la lutte contre les inégalités. L'éducation artistique et culturelle se construit ici comme un droit culturel pour tous les enfants, en les accompagnant dans le développement de leur citoyenneté, dans une cohérence d'actions jusqu'à la vie adulte.

4. Une Ville qui soutient les artistes, dynamise la création et développe la créativité

La Ville de Clermont-Ferrand a engagé une politique culturelle d'ampleur, qui s'est traduite par un effort budgétaire et des investissements importants, lui permettant aujourd'hui de jouer un rôle de capitale culturelle régionale. Elle doit être le lieu d'expérimentations et d'innovations, accordant une place forte à la création locale et internationale. Elle s'engage à poursuivre ce développement artistique ambitieux et à favoriser une ambiance culturelle foisonnante, qui nourrit tous les espaces de la ville.

5. Une Ville attractive, ouverte sur le monde

Clermont-Ferrand projette de devenir le grand pôle métropolitain du centre de la France. Pour accompagner cette mutation, il est essentiel que la ville définisse et consolide son identité politique, territoriale, culturelle et économique, indispensable à son développement et son attractivité. L'objectif est de renforcer l'attrait et la notoriété de la Ville, en mettant davantage en avant son patrimoine, ses manifestations artistiques et en affirmant sa volonté dans le champ culturel.

6. Une Ville en transition

La Ville de Clermont-Ferrand est engagée en faveur des transitions. Depuis 2010, elle évalue les émissions de gaz à effet de serre liées à l'exercice de ses compétences. En 2022, elle a renforcé son engagement en adoptant une démarche ambitieuse d'un budget carbone, articulé autour des politiques publiques qu'elle porte et soutient la dynamique engagée par les acteurs culturels en faveur de la décarbonation de leurs activités.

- **Accès à la culture des personnes en situation de handicap**

La Ville affirme son engagement en faveur de l'accessibilité par l'élaboration d'une charte accessibilité, fruit d'une concertation avec les associations œuvrant pour et avec les personnes en situation de handicap.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur le principe de non-discrimination ; les personnes handicapées doivent pouvoir jouir des mêmes droits que les autres individus. Leur garantir l'accès à la culture est un impératif justifié par l'égalité de traitement.

L'accès à la création revêt un intérêt majeur pour les personnes en situation de handicap. Outre qu'elle constitue un formidable vecteur d'émancipation et d'autonomie, la pratique d'une activité artistique ou culturelle est créatrice de lien social et permet de reconnaître la pleine place de ces personnes dans la société.

Ainsi, engager une politique incitative auprès des personnes handicapées favorise et facilite la participation de chacun et chacune à la vie culturelle. Il apparaît également que les démarches réalisées en faveur d'une accessibilité universelle bénéficient généralement à d'autres publics. Elles permettent d'élargir les publics et contribuent à dynamiser l'offre culturelle et son rayonnement.

Les besoins spécifiques des personnes handicapées nécessitent des lieux et des espaces d'activités accessibles et peuvent nécessiter l'aménagement d'offres et de services culturels et artistiques adaptés.

La Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de :

- veiller à l'accessibilité des locaux et de la signalétique
- travailler sur l'information en assurant une meilleure visibilité de l'offre accessible et une meilleure communication en direction des personnes en situation de handicap
- sensibiliser les personnes à l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées professionnels
- développer des projets en co-construction avec les personnes handicapées, leur association et leur consultation étant indispensable et privilégier les démarches accessibles aux publics à la fois handicapées ou non dans un objectif d'accessibilité universelle et de mixité des publics.
- mettre en œuvre une politique de médiation spécifique assorti d'un accompagnement spécialisé
- réfléchir à une tarification adaptée pour les personnes handicapées et leurs accompagnants.
- mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'offre proposée et le chemin parcouru.

- **Égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes**

Considérant :

- l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- la directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travailler
- l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme
- les dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle pour les établissements auxquels elle s'applique
- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) et la Ville de Clermont-Ferrand se sont engagées pour l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes à poursuivre les objectifs suivants :
- mettre en œuvre une politique volontariste pour l'égalité réelle femmes – hommes dans la culture sur leur territoire de compétence
- mettre en place et participer à une commission référente à l'échelle régionale
- mobiliser le réseau des acteurs culturels qu'ils soutiennent
- produire à l'échelle de leur territoire de compétence un document cadre opérationnel
- rendre compte publiquement et annuellement de leurs actions et résultats produits.

Dans ce cadre, la Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de faire progresser significativement l'égalité réelle des femmes et des hommes, et à mettre en place des outils d'évaluation permettant de mesurer leurs effets.

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association « Médiévales Montferrand » pour l'année 2026. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement des activités de l'association.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

En contrepartie des objectifs de la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association « Médiévales Montferrand », dont le montant pour l'année 2026 s'élève à 20 000 € au titre de l'aide au fonctionnement.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

En 2025, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant total estimé à 10 066 €.

ARTICLE 3. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

En application de l'article L. 612-4 du Code de commerce :

Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au troisième alinéa du I de l'article L. 821-40 sont réunies, un suppléant.

Les peines prévues à l'article L. 242-8 sont applicables aux dirigeants des associations mentionnées au premier alinéa du présent article qui n'ont pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe ou assuré la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

A la demande de tout intéressé ou du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte aux dirigeants de toute association mentionnée au premier alinéa d'assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Le président peut, dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités.

En deçà du seuil de 153 000 €, les associations sont toutefois soumises à obligation de réaliser des comptes annuels conforme au plan comptable. Ainsi, l'association se doit :
- d'établir un plan de comptes conforme au plan de comptes issu du plan comptable général et à ses adaptations aux associations ;
- et tenir un livre journal dans lequel les écritures sont comptabilisées chronologiquement et jour par jour, et éventuellement plusieurs livres-journaux auxiliaires, un grand livre constitué par les comptes de l'association dans lesquels sont reportés les écritures des journaux et un livre d'inventaire, relevé de tous les éléments

d'actif et de passif. Les comptes annuels devront être obligatoirement transcrits chaque année sur ce livre d'inventaire.

L'association s'engage à respecter ses obligations légales.

Elle s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels conformes au plan comptable certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 4. ÉVALUATION

L'Association « Médiévales Montferrand » s'engage à fournir à la Ville, un bilan d'ensemble détaillé, quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre du programme d'actions.
La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions.

ARTICLE 5. COMMUNICATION

L'Association « Médiévales Montferrand » s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias en apposant le logo type Ville de Clermont-Ferrand.
Ce logo type pourra être sollicité auprès du service Communication de la Ville.

L'Association « Médiévales Montferrand » s'engage à transmettre à la Ville tous les documents de communication faisant état de la mise en évidence du soutien de la Ville.

ARTICLE 6. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7. CONTRÔLE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 8. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle

pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 11. LITIGES

Au cas où une contestation s'élèverait sur l'exécution de la présente convention, les co-contractants s'engagent à se rencontrer préalablement à toute action pour déterminer les raisons de leur désaccord et trouver une solution dans un esprit de conciliation.
A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de son exécution est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le 03 FEV. 2026

Pour la Commune de Clermont-Ferrand,
L'Adjointe à la Politique Culturelle

Isabelle LAVEST

La ~~Présidente de~~ l'Association

Antoine ESPINASSE
membre du bureau collégial

~~Martine REBREYEND~~

MEDIEVALES MONTFERRAND
24 Place de la Rodade
63100 Clermont-Ferrand
04 73 23 19 29
medievalesmontferrand@gmail.com
SIRET 403 617 976 00034

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**C030226DCRICS03**
Objet :	**Convention d'objectifs 2026 entre la Ville de Clermont-Ferrand et Médiévales Montferrand**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-02-03 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	063-216301135-20260203-C030226DCRICS03-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260203-C030226DCRICS03-CC-1-1_0.xml	text/xml	920 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : MEDIEVALES MONTFERRAND.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20260203-C030226DCRICS03-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	363.3 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	3 février 2026 à 10h22min29s	Dépôt initial
En attente de transmission	3 février 2026 à 10h22min29s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	3 février 2026 à 10h22min30s	Transmis au MI
Acquittement reçu	3 février 2026 à 10h22min48s	Reçu par le MI le 2026-02-03

VILLE DE CLERMONT FERRAND

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION LITTÉRATURE AU CENTRE D'AUVERGNE

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, ou son/sa représentant-e, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2025,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

L'association « Littérature au centre d'Auvergne (LAC d'Auvergne) » ayant son siège social 29 boulevard Gergovia- 63000 CLERMONT-FERRAND, représentée par sa Présidente Sylviane COYAULT,

Ci-après dénommée « L'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

PRÉAMBULE

- Projet culturel 2016-2026

La Ville de Clermont-Ferrand a choisi de faire de la culture une priorité au cœur de son projet de territoire.

La Ville de Clermont-Ferrand, dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, entend sur son territoire, favoriser le développement des associations culturelles de création et de diffusion artistique, développer l'accès à une offre culturelle diversifiée, et encourager les actions de transmission et d'éducation artistique en direction de tous les publics. A cet effet, elle mène une politique de soutien aux acteurs culturels du territoire, et affirme sa volonté de soutien financier aux associations qui contribuent par leurs programmations et leurs actions à la richesse et la diversité de l'offre culturelle clermontoise et à la démocratisation culturelle.

Le Projet Culturel de la Ville de Clermont-Ferrand 2016-2026 formalise la politique culturelle selon cinq axes, qui répondent à des orientations stratégiques.

1. La coopération au cœur de l'action publique

La dynamique d'échanges initiée entre décideurs politiques, acteurs locaux et Clermontois est l'acte fondateur d'une nouvelle façon d'envisager les politiques culturelles. La Ville de Clermont-Ferrand veille par

ailleurs à assurer la meilleure coordination possible avec Clermont Communauté dans l'élaboration et la conduite d'un projet culturel de territoire, du quartier à l'agglomération.

2. Donner du sens au vivre ensemble par les arts et la culture

La participation des personnes à la vie artistique et culturelle, et plus généralement à la vie de la cité, est essentielle au projet politique de Clermont-Ferrand. La municipalité met en avant le fait de « faire ensemble » et de travailler collectivement au service d'un projet de société, en vue de transformer les modes de fabrication de la ville.

3. Une politique ambitieuse en faveur de la jeunesse

La politique clermontoise fait de l'enfance et de la jeunesse une priorité. En créant les conditions pour sensibiliser aux arts, à la culture et à la connaissance dès le plus jeune âge, la Ville joue pleinement son rôle pour participer à la lutte contre les inégalités. L'éducation artistique et culturelle se construit ici comme un droit culturel pour tous les enfants, en les accompagnant dans le développement de leur citoyenneté, dans une cohérence d'actions jusqu'à la vie adulte.

4. Une Ville qui soutient les artistes, dynamise la création et développe la créativité

La Ville de Clermont-Ferrand a engagé une politique culturelle d'ampleur, qui s'est traduite par un effort budgétaire et des investissements importants, lui permettant aujourd'hui de jouer un rôle de capitale culturelle régionale. Elle doit être le lieu d'expérimentations et d'innovations, accordant une place forte à la création locale et internationale. Elle s'engage à poursuivre ce développement artistique ambitieux et à favoriser une ambiance culturelle foisonnante, qui nourrit tous les espaces de la ville.

5. Une Ville attractive, ouverte sur le monde

Clermont-Ferrand projette de devenir le grand pôle métropolitain du centre de la France. Pour accompagner cette mutation, il est essentiel que la ville définisse et consolide son identité politique, territoriale, culturelle et économique, indispensable à son développement et son attractivité. L'objectif est de renforcer l'attrait et la notoriété de la Ville, en mettant davantage en avant son patrimoine, ses manifestations artistiques et en affirmant sa volonté dans le champ culturel.

6. Une Ville en transition

La Ville de Clermont-Ferrand est engagée en faveur des transitions. Depuis 2010, elle évalue les émissions de gaz à effet de serre liées à l'exercice de ses compétences. En 2022, elle a renforcé son engagement en adoptant une démarche ambitieuse d'un budget carbone, articulé autour des politiques publiques qu'elle porte et soutient la dynamique engagée par les acteurs culturels en faveur de la décarbonation de leurs activités.

- **Accès à la culture des personnes en situation de handicap**

La Ville affirme son engagement en faveur de l'accessibilité par l'élaboration d'une charte accessibilité, fruit d'une concertation avec les associations œuvrant pour et avec les personnes en situation de handicap.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur le principe de non-discrimination ; les personnes handicapées doivent pouvoir jouir des mêmes droits que les autres individus. Leur garantir l'accès à la culture est un impératif justifié par l'égalité de traitement.

L'accès à la création revêt un intérêt majeur pour les personnes en situation de handicap. Outre qu'elle constitue un formidable vecteur d'émancipation et d'autonomie, la pratique d'une activité artistique ou

culturelle est créatrice de lien social et permet de reconnaître la pleine place de ces personnes dans la société.

Ainsi, engager une politique incitative auprès des personnes handicapées favorise et facilite la participation de chacun et chacune à la vie culturelle. Il apparaît également que les démarches réalisées en faveur d'une accessibilité universelle bénéficient généralement à d'autres publics. Elles permettent d'élargir les publics et contribuent à dynamiser l'offre culturelle et son rayonnement.

Les besoins spécifiques des personnes handicapées nécessitent des lieux et des espaces d'activités accessibles et peuvent nécessiter l'aménagement d'offres et de services culturels et artistiques adaptés.

La Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de :

- veiller à l'accessibilité des locaux et de la signalétique
- travailler sur l'information en assurant une meilleure visibilité de l'offre accessible et une meilleure communication en direction des personnes en situation de handicap
- sensibiliser les personnes à l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées professionnels
- développer des projets en co-construction avec les personnes handicapées, leur association et leur consultation étant indispensable et privilégier les démarches accessibles aux publics à la fois handicapées ou non dans un objectif d'accessibilité universelle et de mixité des publics.
- mettre en œuvre une politique de médiation spécifique assorti d'un accompagnement spécialisé
- réfléchir à une tarification adaptée pour les personnes handicapées et leurs accompagnants.
- mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'offre proposée et le chemin parcouru.

- **Égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes**

Considérant :
- l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- la directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travailler
- l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme
- les dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle pour les établissements auxquels elle s'applique
- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) et la Ville de Clermont-Ferrand se sont engagées pour l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes à poursuivre les objectifs suivants :
- mettre en œuvre une politique volontariste pour l'égalité réelle femmes – hommes dans la culture sur leur territoire de compétence
- mettre en place et participer à une commission référente à l'échelle régionale
- mobiliser le réseau des acteurs culturels qu'ils soutiennent
- produire à l'échelle de leur territoire de compétence un document cadre opérationnel
- rendre compte publiquement et annuellement de leurs actions et résultats produits.

Dans ce cadre, la Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de faire progresser significativement l'égalité réelle des femmes et des hommes, et à mettre en place des outils d'évaluation permettant de mesurer leurs effets.

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association « Littérature au centre d'Auvergne (LAC d'Auvergne) » pour l'année 2026. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement des activités de l'Association et notamment de son festival.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

En contrepartie des objectifs de la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association « Littérature au centre d'Auvergne (LAC d'Auvergne) », dont le montant pour l'année 2026 s'élève à 7 000 € au titre de l'aide au fonctionnement.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

En 2025, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant de 15 573 €.

ARTICLE 3. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

En application de l'article L. 612-4 du Code de commerce :

Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au troisième alinéa du I de l'article L. 821-40 sont réunies, un suppléant.

Les peines prévues à l'article L. 242-8 sont applicables aux dirigeants des associations mentionnées au premier alinéa du présent article qui n'ont pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe ou assuré la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

A la demande de tout intéressé ou du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte aux dirigeants de toute association mentionnée au premier alinéa d'assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Le président peut, dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités.

En deçà du seuil de 153 000 €, les associations sont toutefois soumises à obligation de réaliser des comptes annuels conforme au plan comptable. Ainsi, l'association se doit :
- d'établir un plan de comptes conforme au plan de comptes issu du plan comptable général et à ses adaptations aux associations ;
- et tenir un livre journal dans lequel les écritures sont comptabilisées chronologiquement et jour par jour, et éventuellement plusieurs livres-journaux auxiliaires, un grand livre constitué par les comptes de l'association dans lesquels sont reportés les écritures des journaux et un livre d'inventaire, relevé de tous les éléments d'actif et de passif. Les comptes annuels devront être obligatoirement transcrits chaque année sur ce livre d'inventaire.

L'association s'engage à respecter ses obligations légales.

Elle s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels conformes au plan comptable certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 4. DÉCLARATION DES CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS

L'Association s'engage à informer la Ville et à communiquer via le Portail des Aides tout changement administratif intervenu dans l'année concernant l'adresse du siège social, le nom de l'association, la composition du bureau/conseil d'administration et les statuts.

ARTICLE 5. ÉVALUATION

L'Association « Littérature au centre d'Auvergne (LAC d'Auvergne) » s'engage à fournir à la Ville, un bilan d'ensemble détaillé, quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre du programme d'actions.
La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions.

ARTICLE 6. COMMUNICATION

L'Association «Littérature au centre d'Auvergne (LAC d'Auvergne) » s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias en apposant le logo type Ville de Clermont.
Ce logo type pourra être sollicité auprès du service Communication de la Ville.

L'Association « Littérature au centre d'Auvergne (LAC d'Auvergne) » s'engage à transmettre à la Ville tous les documents de communication faisant état de la mise en évidence du soutien de la Ville.

ARTICLE 7. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8. CONTRÔLE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 9. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 12. LITIGES

Au cas où une contestation s'élèverait sur l'exécution de la présente convention, les co-contractants s'engagent à se rencontrer préalablement à toute action pour déterminer les raisons de leur désaccord et trouver une solution dans un esprit de conciliation.
A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de son exécution est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le 03 FEV. 2026

Pour la Commune de Clermont-Ferrand
Le Maire et par délégation,

Isabelle LAVEST

La Présidente de l'Association

Sylviane COYAULT

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**C030226DCRICS02**
Objet :	**Convention d'objectifs 2026 entre la Ville de Clermont-Ferrand et Littérature au Centre d'Auvergne**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-02-03 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	063-216301135-20260203-C030226DCRICS02-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	930 o
Nom métier : 063-216301135-20260203-C030226DCRICS02-CC-1-1_0.xml		
Document principal (Document contractuel)	application/pdf	365.1 Ko
Nom original : LAC.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20260203-C030226DCRICS02-CC-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	3 février 2026 à 10h21min04s	Dépôt initial
En attente de transmission	3 février 2026 à 10h21min42s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	3 février 2026 à 10h21min47s	Transmis au MI
Acquittement reçu	3 février 2026 à 10h21min56s	Reçu par le MI le 2026-02-03

VILLE DE CLERMONT FERRAND

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION VIDEOFORMES

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, ou son représentant, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2025,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

L'association « Vidéoformes » ayant son siège social 190-194 boulevard Gustave Flaubert – 63000 CLERMONT-FERRAND, représentée par ses co-présidents, Élise Aspord et Gabriel Soucheyre,

Ci-après dénommée « L'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

PRÉAMBULE

- **Projet culturel 2016-2026**

La Ville de Clermont-Ferrand a choisi de faire de la culture une priorité au cœur de son projet de territoire.

La Ville de Clermont-Ferrand, dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, entend sur son territoire, favoriser le développement des associations culturelles de création et de diffusion artistique, développer l'accès à une offre culturelle diversifiée, et encourager les actions de transmission et d'éducation artistique en direction de tous les publics. A cet effet, elle mène une politique de soutien aux acteurs culturels du territoire, et affirme sa volonté de soutien financier aux associations qui contribuent par leurs programmations et leurs actions à la richesse et la diversité de l'offre culturelle clermontoise et à la démocratisation culturelle.

Le Projet Culturel de la Ville de Clermont-Ferrand 2016-2026 formalise la politique culturelle selon cinq axes, qui répondent à des orientations stratégiques.

1. La coopération au cœur de l'action publique

La dynamique d'échanges initiée entre décideurs politiques, acteurs locaux et Clermontois est l'acte fondateur d'une nouvelle façon d'envisager les politiques culturelles. La Ville de Clermont-Ferrand veille par ailleurs à assurer la meilleure coordination possible avec Clermont Communauté dans l'élaboration et la conduite d'un projet culturel de territoire, du quartier à l'agglomération.

2. Donner du sens au vivre ensemble par les arts et la culture

La participation des personnes à la vie artistique et culturelle, et plus généralement à la vie de la cité, est essentielle au projet politique de Clermont-Ferrand. La municipalité met en avant le fait de « faire ensemble » et de travailler collectivement au service d'un projet de société, en vue de transformer les modes de fabrication de la ville.

3. Une politique ambitieuse en faveur de la jeunesse

La politique clermontoise fait de l'enfance et de la jeunesse une priorité. En créant les conditions pour sensibiliser aux arts, à la culture et à la connaissance dès le plus jeune âge, la Ville joue pleinement son rôle pour participer à la lutte contre les inégalités. L'éducation artistique et culturelle se construit ici comme un droit culturel pour tous les enfants, en les accompagnant dans le développement de leur citoyenneté, dans une cohérence d'actions jusqu'à la vie adulte.

4. Une Ville qui soutient les artistes, dynamise la création et développe la créativité

La Ville de Clermont-Ferrand a engagé une politique culturelle d'ampleur, qui s'est traduite par un effort budgétaire et des investissements importants, lui permettant aujourd'hui de jouer un rôle de capitale culturelle régionale. Elle doit être le lieu d'expérimentations et d'innovations, accordant une place forte à la création locale et internationale. Elle s'engage à poursuivre ce développement artistique ambitieux et à favoriser une ambiance culturelle foisonnante, qui nourrit tous les espaces de la ville.

5. Une Ville attractive, ouverte sur le monde

Clermont-Ferrand projette de devenir le grand pôle métropolitain du centre de la France. Pour accompagner cette mutation, il est essentiel que la ville définisse et consolide son identité politique, territoriale, culturelle et économique, indispensable à son développement et son attractivité. L'objectif est de renforcer l'attrait et la notoriété de la Ville, en mettant davantage en avant son patrimoine, ses manifestations artistiques et en affirmant sa volonté dans le champ culturel.

6. Une Ville en transition

La Ville de Clermont-Ferrand est engagée en faveur des transitions. Depuis 2010, elle évalue les émissions de gaz à effet de serre liées à l'exercice de ses compétences. En 2022, elle a renforcé son engagement en adoptant une démarche ambitieuse d'un budget carbone, articulé autour des politiques publiques qu'elle porte et soutient la dynamique engagée par les acteurs culturels en faveur de la décarbonation de leurs activités.

- **Accès à la culture des personnes en situation de handicap**

La Ville affirme son engagement en faveur de l'accessibilité par l'élaboration d'une charte accessibilité, fruit d'une concertation avec les associations œuvrant pour et avec les personnes en situation de handicap.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur le principe de non-discrimination ; les personnes handicapées doivent pouvoir jouir des mêmes droits que les autres individus. Leur garantir l'accès à la culture est un impératif justifié par l'égalité de traitement.

L'accès à la création revêt un intérêt majeur pour les personnes en situation de handicap. Outre qu'elle constitue un formidable vecteur d'émancipation et d'autonomie, la pratique d'une activité artistique ou culturelle est créatrice de lien social et permet de reconnaître la pleine place de ces personnes dans la société.

Ainsi, engager une politique incitative auprès des personnes handicapées favorise et facilite la participation de chacun et chacune à la vie culturelle. Il apparaît également que les démarches réalisées en faveur d'une accessibilité universelle bénéficient généralement à d'autres publics. Elles permettent d'élargir les publics et contribuent à dynamiser l'offre culturelle et son rayonnement.

Les besoins spécifiques des personnes handicapées nécessitent des lieux et des espaces d'activités accessibles et peuvent nécessiter l'aménagement d'offres et de services culturels et artistiques adaptés.

La Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de :

- veiller à l'accessibilité des locaux et de la signalétique
- travailler sur l'information en assurant une meilleure visibilité de l'offre accessible et une meilleure communication en direction des personnes en situation de handicap
- sensibiliser les personnes à l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées professionnels
- développer des projets en co-construction avec les personnes handicapées, leur association et leur consultation étant indispensable et privilégier les démarches accessibles aux publics à la fois handicapées ou non dans un objectif d'accessibilité universelle et de mixité des publics.
- mettre en œuvre une politique de médiation spécifique assorti d'un accompagnement spécialisé
- réfléchir à une tarification adaptée pour les personnes handicapées et leurs accompagnants.
- mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'offre proposée et le chemin parcouru.

- **Égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes**

Considérant :

- l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- la directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travailler
- l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme
- les dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle pour les établissements auxquels elle s'applique
- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) et la Ville de Clermont-Ferrand se sont engagées pour l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes à poursuivre les objectifs suivants :
- mettre en œuvre une politique volontariste pour l'égalité réelle femmes – hommes dans la culture sur leur territoire de compétence
- mettre en place et participer à une commission référente à l'échelle régionale
- mobiliser le réseau des acteurs culturels qu'ils soutiennent
- produire à l'échelle de leur territoire de compétence un document cadre opérationnel
- rendre compte publiquement et annuellement de leurs actions et résultats produits.

Dans ce cadre, la Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de faire progresser significativement l'égalité réelle des femmes et des hommes, et à mettre en place des outils d'évaluation permettant de mesurer leurs effets.

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'association « Vidéoformes » pour l'année 2026. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement du festival et de toutes les actions de médiation culturelle organisées au cours de l'année.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

En contrepartie des objectifs de la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'association « Vidéoformes », dont le montant pour l'année 2026 s'élève à 48 000 € au titre de l'aide au fonctionnement.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

En 2025, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant estimé à 76 140 € dont la mise à disposition gracieuse de locaux administratifs sur le site de la Diode et de la Chapelle de l'Oratoire évaluée à 34 924 €.

ARTICLE 3. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

En application de l'article L. 612-4 du Code de commerce :

Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au troisième alinéa du I de l'article L. 821-40 sont réunies, un suppléant.

Les peines prévues à l'article L. 242-8 sont applicables aux dirigeants des associations mentionnées au premier alinéa du présent article qui n'ont pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe ou assuré la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

A la demande de tout intéressé ou du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte aux dirigeants de toute association mentionnée au premier alinéa d'assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Le président peut, dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités.

En deçà du seuil de 153 000 €, les associations sont toutefois soumises à obligation de réaliser des comptes annuels conforme au plan comptable. Ainsi, l'association se doit :
- d'établir un plan de comptes conforme au plan de comptes issu du plan comptable général et à ses adaptations aux associations ;

- et tenir un livre journal dans lequel les écritures sont comptabilisées chronologiquement et jour par jour, et éventuellement plusieurs livres-journaux auxiliaires, un grand livre constitué par les comptes de l'association dans lesquels sont reportés les écritures des journaux et un livre d'inventaire, relevé de tous les éléments d'actif et de passif. Les comptes annuels devront être obligatoirement transcrits chaque année sur ce livre d'inventaire.

L'association s'engage à respecter ses obligations légales.

Elle s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels conformes au plan comptable certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 4. DÉCLARATION DES CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS

L'Association s'engage à informer la Ville et à communiquer via le Portail des Aides tout changement administratif intervenu dans l'année concernant l'adresse du siège social, le nom de l'association, la composition du bureau/conseil d'administration et les statuts.

ARTICLE 5. PLAN D'ACTIONS STRATÉGIQUES DE DÉCARBONATION

Dans le cadre de son engagement en faveur des transitions, la Ville de Clermont Ferrand soutient la dynamique récente engagée par les acteurs culturels en faveur de la décarbonation de leurs activités. Cet engagement s'est notamment traduit par la création, à l'initiative de la Ville, d'une "promo climat" permettant aux acteurs culturels de réaliser leur bilan carbone et de déployer une stratégie climat.

L'Association s'engage à transmettre à la Ville son plan d'actions stratégiques de décarbonation déployé et réalisé à partir de son bilan carbone. Ce document indiquera l'objectif chiffré global et sa déclinaison annuelle de décarbonation envisagés sur la durée de la convention.

ARTICLE 6. ÉVALUATION

L'association « Vidéoformes » s'engage à fournir à la Ville, un bilan d'ensemble détaillé, quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre du programme d'actions.
La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions.

ARTICLE 7. COMMUNICATION

L'Association « Vidéoformes » s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias en apposant le logo type Ville de Clermont-Ferrand.
Ce logo type pourra être sollicité auprès du service Communication de la Ville.

L'Association « Vidéoformes » s'engage à transmettre à la Ville tous les documents de communication faisant état de la mise en évidence du soutien de la Ville."

ARTICLE 8. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9. CONTRÔLE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 10. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 13. LITIGES

Au cas où une contestation s'élèverait sur l'exécution de la présente convention, les co-contractants s'engagent à se rencontrer préalablement à toute action pour déterminer les raisons de leur désaccord et trouver une solution dans un esprit de conciliation.
A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de son exécution est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le 03 FEV. 2026

Pour la Commune de Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Isabelle LAVEST

Les Co-présidents de l'Association

Élise ASPORD et/ou Gabriel SOUCHEYRE

VIDÉOFORMES
190/194, boulevard Gustave Flaubert
63000 CLERMONT-FERRAND
APE 9002 Z - SIRET 352 774 681 00055
Tél. : 04 73 17 02 17
Fax : 04 73 93 05 45

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**C030226DCRICS01**
Objet :	**Convention d'objectifs 2026 entre la Ville de Clermont-Ferrand et Vidéoformes**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-02-03 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	063-216301135-20260203-C030226DCRICS01-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260203-C030226DCRICS01-CC-1-1_0.xml	text/xml	909 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : VIDEOFORMES.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20260203-C030226DCRICS01-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	386.7 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	3 février 2026 à 10h20min05s	Dépôt initial
En attente de transmission	3 février 2026 à 10h21min11s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	3 février 2026 à 10h21min11s	Transmis au MI
Acquittement reçu	3 février 2026 à 10h21min23s	Reçu par le MI le 2026-02-03

Convention d'objectifs entre la Ville de Clermont-Ferrand et l'association Boxing Club La Gauthière

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 dite de Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine,

Entre

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Olivier BIANCHI, Maire, ou son/sa représentant.e dûment habilité.e en vertu de la délibération du 5 février 2026, et désignée ci-après sous le terme « La Ville » d'une part,

Et

L'association Boxing Club La Gauthière, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 18 square des Laminés, à Clermont-Ferrand représentée par Monsieur Eric SEVRE Président de l'association, SIRET n° 38371775800023, et désignée ci-après sous le terme « L'association » d'autre part,

Préambule

Établie en 1990, l'association Boxing Club La Gauthière a pour objectif d'unir les jeunes des quartiers nord en répondant à leurs besoins dans les domaines sportif et socioculturel. Elle met en place des accueils, des activités variées, des manifestations, des galas, et s'est solidement implantée dans les quartiers nord de Clermont-Ferrand.

Considérant les objectifs du Contrat de Ville de l'agglomération clermontoise et notamment les objectifs inscrits au pilier cohésion sociale parmi lesquels : favoriser l'intégration et l'engagement citoyens de tous les habitants des quartiers, dans le respect des valeurs républicaines et des principes de laïcité ainsi que renforcer et améliorer la cohérence et l'articulation des dispositifs et actions d'accompagnement, de promotion de l'accès aux loisirs et aux activités sportives éducatives.

Considérant les projets «Accueil de loisirs 11-17 ans pendant les vacances et séjours en France et à l'étranger» ainsi que les actions «Boxe -école de Boxe» et « Musculation – Mise en forme » déposés par l'association dans le cadre de l'appel à projet 2026 du Contrat de Ville de l'agglomération clermontoise à la hauteur de 17 500 € accordée au titre du Contrat de Ville.
Considérant la subvention de fonctionnement association sportive de 9000€ accordée par la Ville de Clermont-Ferrand nécessitant la conclusion de partenariat.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La Ville de Clermont-Ferrand soutient l'association Boxing Club La Gauthière dans l'exercice de ses missions de :

- mise en œuvre d'une école de boxe éducative ;
- mise en œuvre d'un atelier de musculation – mise en forme ;
- développement, de formation et de promotion de la pratique de la boxe dès plus jeunes âge dans un esprit éducatif.

Article 2 - Objectifs des interventions de l'association Boxing Club La Gauthière

Accueil de loisirs 11-17 ans pendant les vacances et séjours en France et à l'étranger
Dans le cadre du dispositif "Ville - Vie - Vacances" durant les vacances scolaires, en faveur d'une vingtaine de jeunes (mixtes) habitants le quartier de La Gauthière, âgés de 11 à 17 ans, issus de familles aux ressources modestes. Accueil de loisirs à la demi-journée et sorties à la journée: activités sportives (escalade, tennis, volley-ball, patinoire, tir à l'arc, piscine, bowling, etc.), activités socioculturelles (visites de musées, d'expos, de sites touristiques...), activités manuelles sorties journées (lacs, randonnées, Le pal, etc.).

Boxe -école de Boxe
Donner à des jeunes l'opportunité d'exercer la boxe dans un cadre de qualité avec personnel qualifié, pour leur inculquer une maîtrise de soi et le respect des règles et des autres. Proposer cette activité de boxe pour les jeunes âgés de 8 à 18 ans, habitants dans les quartiers Nord de Clermont-Ferrand. Ces activités sont encadrées par un personnel qualifié dans les locaux de l'association.

Musculation – Mise en forme
Donner aux jeunes des quartiers la possibilité d'exercer la musculation dans un cadre de qualité avec personnel qualifié, pour leur inculquer une maîtrise de soi et le respect des règles et des autres. Chaque personne qui s'inscrit à l'activité se voit conseiller un programme qui lui est adapté. La salle est ouverte du lundi au vendredi de 14 h à 21h30 et le samedi de 10h à 12h, y compris pendant les vacances scolaires.

Article 3 - Engagement de l'association Boxing Club La Gauthière

L'association s'engage :

- à remettre une description de l'opération insistant sur le public bénéficiaire et l'identification du réseau des partenaires,
- à fournir en cours d'année un bilan qualitatif et quantitatif des actions en cours,
- à remettre un bilan qualitatif et quantitatif ainsi qu'un bilan 6 mois après la fin de l'action et au plus tard le 30 juin de l'année 2027,
- en cas de renouvellement de l'action, le bilan de l'année précédente devra être transmis avec le nouveau projet déposé.

Article 4 - Participation financière et modalités de versement

Afin de soutenir l'association dans ses missions et l'aider à réaliser les objectifs définis par la présente convention, la Ville de Clermont-Ferrand s'engage à verser **26 500 €.**

- **9 000€** au titre de fonctionnement attribuée par la Ville de Clermont-Ferrand ;
- **17 500€** au titre de la programmation 2026 du Contrat de Ville qui est répartis comme suit :
 - Boxe -école de Boxe : **10 000 €**
 - Musculation – Mise en forme : **6 000 €**
 - Accueil de loisirs 11-17 ans pendant les vacances et séjours en France et à l'étranger : **1 500€**

La subvention sera versée au compte de l'association « l'association Boxing Club La Gauthière » :
Code banque :10278, Code guichet : 11602, Numéro de compte :00020111301Clé RIB : 53, à la banque "Crédit Mutuel".

Article 5 - Justificatifs et contrôle

L'ensemble des documents comptables (compte de résultat, bilan, budget) sera fourni par l'association à la Ville avant le 30 juin de l'année en cours.

Article 6 - Information du public

Pour les actions retenues au titre de la présente convention, les documents de communication et les supports publicitaires devront faire état de la participation de la Ville de Clermont-Ferrand (par exemple au moyen de l'apposition de son logo).

Article 7 - Assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville de Clermont-Ferrand puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Article 8 - Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant, et deviendra effective après signature de celui-ci par les parties.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties et jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 10 - Résiliation

La convention peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. La dénonciation se fera six mois avant l'expiration de la période contractuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements pris ou si le bilan ne correspond pas au programme prévu, la convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par Monsieur le Maire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était quantitativement et qualitativement inférieure aux prévisions présentées, l'association Boxing Club La Gauthière s'engage à alerter les services de la Ville afin de procéder à une analyse commune de la situation ; à défaut, la Ville de Clermont-Ferrand se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 11 - Litige

Tout litige relevant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 février 2026

Pour l'association Boxing Club La Gauthière

Le Président,

Eric SEVRE

Pour la Ville de Clermont-Ferrand,

Adjointe à la politique de la ville et centres sociaux,

Nicaise JOSEPH

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**C250226DDSUCB07**
Objet :	**Convention d'objectifs entre la Ville de Clermont-Ferrand et l'Association Boxing Club La Gauthière**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-02-25 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	063-216301135-20260225-C250226DDSUCB07-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260225-C250226DDSUCB07-CC-1-1_0.xml	text/xml	931 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : Convention Boxing Club La Gauthiere.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20260225-C250226DDSUCB07-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	218.9 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	11 mars 2026 à 12h48min30s	Dépôt initial
En attente de transmission	11 mars 2026 à 12h48min31s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	11 mars 2026 à 12h48min32s	Transmis au MI
Acquittement reçu	11 mars 2026 à 12h48min51s	Reçu par le MI le 2026-03-11

VILLE DE CLERMONT FERRAND

CONVENTION PLURI-ANNUELLE

Convention de financement avec l'association « Crèche Parentale Les Petits Loups »

Entre la Ville de Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Olivier BIANCHI, Maire de la ville de Clermont-Ferrand, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 5 février 2026, ci-après dénommée « la Ville »
d'une part,

Et

L'association « Crèche Parentale Les Petits Loups », sise 18 bis avenue d'Italie 63000 CLERMONT-FERRAND, représentée par Madame RAYMOND Tracy, présidente.

ci-après dénommée « l'Association »
d'autre part,

PRÉAMBULE

Afin de maintenir une diversification des modes d'accueil des jeunes clermontois et dans le cadre d'une démarche de partenariat avec cette Association, la Ville de Clermont-Ferrand souhaite accompagner la réalisation de projets associatifs, notamment concernant l'accueil du jeune enfant de moins de 3 ans, ou de 4 ans révolus si besoins éducatifs particuliers.

L'Association a pour but de promouvoir un mode alternatif d'accueil pour jeunes enfants, ce en quoi son action participe de la politique de la Ville de Clermont-Ferrand de promotion et de diversification des modes d'accueil de la petite enfance et relève de l'intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

L'Association a pour objet la gestion d'un lieu d'accueil pour les jeunes enfants, avec la participation active des parents, en offrant 24 places pour des enfants âgés de 2 mois à 4 ans.

Elle s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à son bon fonctionnement, conformément aux textes législatifs en vigueur, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées dans le préambule.

Pour sa part, la Ville de Clermont-Ferrand s'engage à accompagner l'Association par le versement d'une subvention annuelle.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour une période de cinq ans (2026 à 2030 inclus) sous réserve du respect par l'association de ses obligations, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties sous préavis de 3 mois, par lettre recommandée.

La convention pourra être prolongée d'un an par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : Participation de la Ville

Article 3.1 : Attribution d'une subvention

Dans le cadre de la présente convention et de la détermination de la subvention, l'Association doit constituer chaque année **un « dossier de demande de subvention de fonctionnement »** dématérialisé via le portail citoyen de la Ville, accompagné des pièces justificatives indiquées dans le dossier et son annexe, et précisées dans l'article 4, remis à la Ville en début d'année ou dans les délais fixés par l'administration municipale, afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

Article 3.2 : Montant de la subvention

La Ville de Clermont-Ferrand versera une subvention calculée sur la base de 24 places, d'accueil d'enfants clermontois, de moins de 3 ans ou de moins de 4 ans si besoins éducatifs particuliers :

- à raison de 3 468 euros par place en 2026
- à raison de 3 538 euros par place en 2027
- à raison de 3 609 euros par place en 2028
- à raison de 3 682 euros par place en 2029
- à raison de 3 756 euros par place en 2030

Article 3.3 : Condition de paiement de subvention

La présente convention fait l'objet d'un engagement financier sur les crédits du budget de la Ville voté annuellement.

La subvention sera versée en 2 fois :

- Le premier versement correspondant à 50% de la subvention totale interviendra après le dépôt du dossier de demande de subvention de fonctionnement (avec les pièces comptables provisoires, et au minimum le budget prévisionnel), et la liste des enfants clermontois accueillis certifiée conforme par le représentant de l'Association.
- Le second versement correspondant à 50% de la subvention totale interviendra après le dépôt des pièces justificatives définitives, indiquées dans le dossier de demande et son annexe, et l'article 4 de la convention.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, d'une affectation de place aux enfants clermontois inférieure à la base de places définies à l'article 3.2, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme à l'objectif mentionné à l'article 1 par l'Association.

La Ville peut diminuer le montant de sa subvention si le bonus territorial perçu par l'association dans le cadre de la Convention Territoriale Globale contractualisée avec la CAF augmentait de plus de 20% par rapport à l'année précédente, et proportionnellement à la somme perçue. Le cas échéant, la régularisation pourra être effectuée sur l'année suivante.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à tous les documents administratifs et comptables demandés par l'administration municipale.

ARTICLE 4 : Présentation des bilans

Article 4.1 : Projet d'établissement et règlement de fonctionnement

L'Association s'engage à fournir à la Ville de Clermont-Ferrand un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement, selon les dispositions du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, la première année de la convention et à chaque mise à jour.

Article 4.2 : Bilan des actions

L'Association s'engage à fournir à la Ville de Clermont-Ferrand un bilan annuel d'activité quantitatif et qualitatif, ou un rapport d'activité, validé par l'assemblée générale de l'association, et d'un état au 31 décembre de tous les enfants clermontois accueillis certifié conforme par le représentant de l'Association.

L'Association s'engage également à répondre en cours d'année à l'administration municipale pour toute demande de précision relative à la nature de ses activités et à leur fréquentation, notamment sur la liste des enfants clermontois accueillis.

Article 4.3 : Obligations comptables

Afin de permettre une évaluation du dispositif comptable, l'Association fournira annuellement et au plus tard, 6 mois après la clôture de l'exercice, à la Ville de Clermont-Ferrand :

- Le budget prévisionnel
- Le dernier compte de résultat
- Le bilan du dernier exercice connu certifié par le représentant de l'Association.

L'Association s'engage à mettre en place un cadre budgétaire et comptable normalisé, et le cas échéant à faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes dont elle transmettra le rapport à la Ville.

ARTICLE 5 : Conformité avec la réglementation en vigueur

L'Association s'engage à développer sa pratique conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur notamment le respect de toutes les obligations concernant l'accueil des jeunes enfants et celles édictées par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, notamment au titre de la Prestation de Service Unique (PSU).

ARTICLE 6 : Évaluation des activités et des actions de partenariat

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans des conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association et précisées à l'article 4 de la présente convention.
L'accord porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des actions ou interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

ARTICLE 7 : Modification

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

La convention pourra être résiliée :

- Par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusée de réception valant mise en demeure.

- Après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse au bout de quinze jours en cas de non-respect de la loi du 1er juillet 1901 ou dans le cas de la perte de l'objet de l'Association.

- De plein droit en cas de dissolution de l'Association.

ARTICLE 9 : Contentieux

En cas de litige, contentieux, recours, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 FEV. 2026

En trois exemplaires,

Le représentant de l'Association,

Le Maire,

Pour le Maire :
L'Adjoint,

CLERMONT-FERRAND

Cécile AUDET

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**C250226DPEIC01**
Objet :	**Convention de financement entre la Ville de Clermont-Ferrand et l'association "crèche parentale Les Petits Loups"**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-02-25 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.4 - Autres types de contrats
Identifiant unique :	063-216301135-20260225-C250226DPEIC01-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260225-C250226DPEIC01-CC-1-1_0.xml	text/xml	943 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : C250226DPEIC01.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20260225-C250226DPEIC01-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	210.5 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	2 mars 2026 à 09h32min04s	Dépôt initial
En attente de transmission	2 mars 2026 à 09h32min05s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	2 mars 2026 à 09h32min05s	Transmis au MI
Acquittement reçu	2 mars 2026 à 09h32min17s	Reçu par le MI le 2026-03-02

VILLE DE CLERMONT FERRAND

CONVENTION PLURI-ANNUELLE

Convention de financement avec l'association « Les enfants du parc »

Entre la Ville de Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Olivier BIANCHI, Maire de la ville de Clermont-Ferrand, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 5 février 2026, ci-après dénommée « la Ville »
d'une part,

Et

L'Association « Les Enfants du Parc », ayant son siège social 60 allée du Pont de la Sarre, Parc Technologique de La Pardieu, 63000 Clermont-Ferrand, représentée par Madame ALEXANDRE Véronique, présidente

ci-après dénommée « l'Association »
d'autre part,

PRÉAMBULE

Afin de maintenir une diversification des modes d'accueil des jeunes clermontois et dans le cadre d'une démarche de partenariat avec cette Association, la Ville de Clermont-Ferrand souhaite accompagner la réalisation de projets associatifs, notamment concernant l'accueil du jeune enfant de moins de 3 ans, ou de 4 ans révolus si besoins éducatifs particuliers.

L'Association a pour but de promouvoir un mode alternatif d'accueil pour jeunes enfants, ce en quoi son action participe de la politique de la Ville de Clermont-Ferrand de promotion et de diversification des modes d'accueil de la petite enfance et relève de l'intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

L'Association a pour objet la gestion d'un lieu d'accueil pour les jeunes enfants, en offrant 45 places, dont 13 places sont conventionnées CTG, pour des enfants âgés de 2 mois à 4 ans.

Elle s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à son bon fonctionnement, conformément aux textes législatifs en vigueur, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées dans le préambule.

Pour sa part, la Ville de Clermont-Ferrand s'engage à accompagner l'Association par le versement d'une subvention annuelle.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour une période de cinq ans (2026 à 2030 inclus) sous réserve du respect par l'association de ses obligations, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties sous préavis de 3 mois, par lettre recommandée.

La convention pourra être prolongée d'un an par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : Participation de la Ville

Article 3.1 : Attribution d'une subvention

Dans le cadre de la présente convention et de la détermination de la subvention, l'Association doit constituer chaque année **un « dossier de demande de subvention de fonctionnement »** dématérialisé via le portail citoyen de la Ville, accompagné des pièces justificatives indiquées dans le dossier et son annexe, et précisées dans l'article 4, remis à la Ville en début d'année ou dans les délais fixés par l'administration municipale, afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

Article 3.2 : Montant de la subvention

La Ville de Clermont-Ferrand versera une subvention calculée sur la base de 13 places conventionnées CTG d'accueil d'enfants clermontois, de moins de 3 ans ou de moins de 4 ans si besoins éducatifs particuliers :

- à raison de 3 468 euros par place en 2026
- à raison de 3 538 euros par place en 2027
- à raison de 3 609 euros par place en 2028
- à raison de 3 682 euros par place en 2029
- à raison de 3 756 euros par place en 2030

Article 3.3 : Condition de paiement de subvention

La présente convention fait l'objet d'un engagement financier sur les crédits du budget de la Ville voté annuellement.

La subvention sera versée en 2 fois :

- Le premier versement correspondant à 50% de la subvention totale interviendra après le dépôt du dossier de demande de subvention de fonctionnement (avec les pièces comptables provisoires, et au minimum le budget prévisionnel), et la liste des enfants clermontois accueillis certifiée conforme par le représentant de l'association.
- Le second versement correspondant à 50% de la subvention totale interviendra après le dépôt des pièces justificatives définitives, indiquées dans le dossier de demande et son annexe, et l'article 4 de la convention.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, d'une affectation de place aux enfants clermontois inférieure à la base de places définies à l'article 3.2, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme à l'objectif mentionné à l'article 1 par l'Association.

La Ville peut diminuer le montant de sa subvention si le bonus territorial perçu par l'association dans le cadre de la Convention Territoriale Globale contractualisée avec la CAF augmentait de plus de 20% par rapport à l'année précédente, et proportionnellement à la somme perçue. Le cas échéant, la régularisation pourra être effectuée sur l'année suivante.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à tous les documents administratifs et comptables demandés par l'administration municipale.

ARTICLE 4 : Présentation des bilans

Article 4.1 : Projet d'établissement et règlement de fonctionnement

L'Association s'engage à fournir à la Ville de Clermont-Ferrand un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement, selon les dispositions du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, la première année de la convention et à chaque mise à jour.

Article 4.2 : Bilan des actions

L'Association s'engage à fournir à la Ville de Clermont-Ferrand un bilan annuel d'activité quantitatif et qualitatif, ou un rapport d'activité, validé par l'assemblée générale de l'association, et d'un état au 31 décembre de tous les enfants clermontois accueillis certifié conforme par le représentant de l'association.

L'association s'engage également à répondre en cours d'année à l'administration municipale pour toute demande de précision relative à la nature de ses activités et à leur fréquentation, notamment sur la liste des enfants clermontois accueillis.

Article 4.3 : Obligations comptables

Afin de permettre une évaluation du dispositif comptable, l'Association fournira annuellement et au plus tard, 6 mois après la clôture de l'exercice, à la Ville de Clermont-Ferrand :

- Le budget prévisionnel
- Le dernier compte de résultat
- Le bilan du dernier exercice connu certifié par le représentant de l'Association.

L'Association s'engage à mettre en place un cadre budgétaire et comptable normalisé, et le cas échéant à faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes dont elle transmettra le rapport à la Ville.

ARTICLE 5 : Conformité avec la réglementation en vigueur

L'Association s'engage à développer sa pratique conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur notamment le respect de toutes les obligations concernant l'accueil des jeunes enfants et celles édictées par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, notamment au titre de la Prestation de Service Unique (PSU).

ARTICLE 6 : Évaluation des activités et des actions de partenariat

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans des conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association et précisées à l'article 4 de la présente convention.
L'accord porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des actions ou interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

ARTICLE 7 : Modification

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

La convention pourra être résiliée :

- Par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusée de réception valant mise en demeure.

- Après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse au bout de quinze jours en cas de non-respect de la loi du 1er juillet 1901 ou dans le cas de la perte de l'objet de l'Association.

- De plein droit en cas de dissolution de l'Association.

ARTICLE 9 : Contentieux

En cas de litige, contentieux, recours, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 FEV. 2026

En trois exemplaires,

Le représentant de l'Association,

Nathalie BASCOU

LES ENFANTS DU PARC
60, allée du Pont de la Sarre
63000 CLERMONT-FERRAND
N° siret : 492 631 494 00027

Le Maire,

Pour le Maire :
L'Adjointe

CLERMONT-FERRAND

Cécile AUDET

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**C250226DPEIC02**
Objet :	**Convention de financement entre la Ville de Clermont-Ferrand et l'association "Les enfants du parc"**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-02-25 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.4 - Autres types de contrats
Identifiant unique :	063-216301135-20260225-C250226DPEIC02-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260225-C250226DPEIC02-CC-1-1_0.xml	text/xml	929 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : C250226DPEIC02.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20260225-C250226DPEIC02-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	212.9 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	3 mars 2026 à 11h06min54s	Dépôt initial
En attente de transmission	3 mars 2026 à 11h07min02s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	3 mars 2026 à 11h08min07s	Transmis au MI
Acquittement reçu	3 mars 2026 à 11h08min31s	Reçu par le MI le 2026-03-03

VILLE DE CLERMONT FERRAND

CONVENTION PLURI-ANNUELLE

Convention de financement avec l'association « La Maison d'à côté »

Entre la Ville de Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Olivier BIANCHI, Maire de la ville de Clermont-Ferrand, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 5 février 2026, ci-après dénommée « la Ville »
d'une part,

Et

L'Association « La Maison d'à côté », gestionnaire du Lieu Accueil Enfants-Parents nommé « La Maison d'à côté », sise 17 rue des Hauts de Chanturgue 63100 CLERMONT-FERRAND, représentée par Madame DURY Monique et Monsieur MACHUEL Eric, membres du collectif du conseil d'administration

ci-après dénommée « l'Association »
d'autre part,

PRÉAMBULE

Afin d'accompagner les parents dans leurs fonctions parentales, et de favoriser le développement de leurs jeunes enfants, dans le cadre d'une démarche de partenariat avec les associations, la Ville de Clermont-Ferrand souhaite accompagner la réalisation de projets associatifs, notamment concernant l'organisation de Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) agréé par la Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme.

Le LAEP est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, confidentiel et anonyme, de jeunes enfants âgés de moins de quatre ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent. C'est un lieu de parole pour les parents. Il est un lieu de sociabilité pour l'enfant, lui permettant de développer sa créativité, son rapport à lui-même, aux autres et au monde. Il favorise également les échanges entre adultes pour prévenir l'isolement des familles. Espace d'épanouissement, il prépare le jeune enfant au vivre ensemble.

Le LAEP est créé et se développe autour de projets visant à favoriser et à conforter la relation entre les enfants et les parents. L'action menée s'adapte en fonction de la population accueillie, des locaux, de la composition de l'équipe d'accueillants, de l'intégration avec d'autres activités portées éventuellement par le gestionnaire.

L'Association met en oeuvre également des projets et des actions collectives d'accompagnement à la parentalité et de développement social en direction des familles de leur territoire, en partenariat avec les acteurs locaux et les services de la municipalité.

L'Association a pour but de promouvoir un Lieu d'Accueil Enfants Parents, ce en quoi son action participe de la politique de la Ville de Clermont-Ferrand de soutien aux familles et relève de l'intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

L'Association offre un Lieu d'Accueil Enfants Parents agréé, espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, confidentiel et anonyme, de jeunes enfants âgés de moins de

quatre ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent, et développe des actions collectives en direction des familles.

Elle s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement de son LAEP et de ses actions, conformément aux textes législatifs en vigueur, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées dans le préambule.

Pour sa part, la Ville de Clermont-Ferrand s'engage à accompagner l'Association par le versement d'une subvention annuelle.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour une période de cinq ans (2026 à 2030 inclus) sous réserve du respect par l'association de ses obligations, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties sous préavis de 3 mois, par lettre recommandée.

La convention pourra être prolongée par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : Participation de la Ville

Article 3.1 : Attribution d'une subvention

Dans le cadre de la présente convention et de la détermination de la subvention, l'Association doit constituer chaque année **un « dossier de demande de subvention de fonctionnement »**, accompagné des pièces justificatives indiquées dans le dossier et son annexe, et précisées dans l'article 4, remis à la Ville en début d'année ou dans les délais fixés par l'administration municipale, afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

Le dossier de demande de subvention est dématérialisé et doit être effectué via le portail citoyen de la Ville.

Article 3.2 : Montant de la subvention

La Ville de Clermont-Ferrand versera :

- Une subvention, au titre de l'aide annuelle :
 - à raison de 2 165 euros en 2026
 - à raison de 2 209 euros en 2027
 - à raison de 2 254 euros en 2028
 - à raison de 2 300 euros en 2029
 - à raison de 2 346 euros en 2030

- Une subvention complémentaire pour les actions collectives en direction des familles :
 - à raison de 3 248 euros en 2026
 - à raison de 3 313 euros en 2027
 - à raison de 3 380 euros en 2028
 - à raison de 3 448 euros en 2029
 - à raison de 3 517 euros en 2030

Article 3.3 : Condition de paiement de subvention

La présente convention fait l'objet d'un engagement financier sur les crédits du budget de la Ville voté annuellement.

La subvention sera versée en 2 fois :

- Le premier versement correspondant à 50% de la subvention totale interviendra après le dépôt du dossier de demande de subvention de fonctionnement (avec les pièces comptables provisoires, et au minimum le budget prévisionnel).
- Le second versement correspondant à 50% de la subvention totale interviendra après le dépôt des pièces justificatives définitives, indiquées dans le dossier de demande et son annexe, et l'article 4 de la convention.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme à l'objectif mentionné à l'article 1 par l'Association.

La Ville peut diminuer le montant de sa subvention si le bonus territorial perçu par l'association dans le cadre de la Convention Territoriale Globale contractualisée avec la CAF augmentait de plus de 20% par rapport à l'année précédente, et proportionnellement à la somme perçue. Le cas échéant, la régularisation pourra être effectuée sur l'année suivante.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à tous les documents administratifs et comptables demandés par l'administration municipale.

ARTICLE 4 : Présentation des bilans

Article 4.1 : Bilan des actions

L'Association s'engage à fournir à la Ville de Clermont-Ferrand un bilan annuel d'activité quantitatif et qualitatif, ou un rapport d'activité, validé par l'assemblée générale de l'association, et à répondre en cours d'année à l'administration municipale pour toute demande de précision relative à la nature de ses activités et à leur fréquentation.

Article 4.2 : Obligations comptables

Afin de permettre une évaluation du dispositif comptable, l'Association fournira annuellement et au plus tard, 6 mois après la clôture de l'exercice, à la Ville de Clermont-Ferrand :

- Le budget prévisionnel
- Le dernier compte de résultat
- Le bilan du dernier exercice connu certifié par le représentant de l'Association.

L'Association s'engage à mettre en place un cadre budgétaire et comptable normalisé, et le cas échéant à faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes dont elle transmettra le rapport à la Ville.

ARTICLE 5 : Conformité avec la réglementation en vigueur

L'Association s'engage à développer sa pratique conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur notamment le respect de toutes les obligations concernant l'accueil des jeunes enfants et celles édictées par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, notamment au titre de la Prestation de Service (PS).

ARTICLE 6 : Évaluation des activités et des actions de partenariat

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans des conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association et précisées à l'article 4 de la présente convention.
L'accord porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des actions ou interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

ARTICLE 7 : Modification

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

La convention pourra être résiliée :

- Par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

- Après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse au bout de quinze jours en cas de non-respect de la loi du 1er juillet 1901 ou dans le cas de la perte de l'objet de l'Association.

- De plein droit en cas de dissolution de l'Association.

ARTICLE 9 : Contentieux

En cas de litige, contentieux, recours, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 FEV. 2026

En trois exemplaires,

Le représentant de l'Association,

Le Maire,

Pour le Maire :
L'Adjoint

CLERMONT-FERRAND

Cécile AUDET

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**C260226DPEIC01**
Objet :	**Convention de financement entre la Ville de Clermont-Ferrand et l'association "La Maison d'à côté"**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-02-26 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.4 - Autres types de contrats
Identifiant unique :	063-216301135-20260226-C260226DPEIC01-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260226-C260226DPEIC01-CC-1-1_0.xml	text/xml	928 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : C260226DPEIC01.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20260226-C260226DPEIC01-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	221.1 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	3 mars 2026 à 10h57min56s	Dépôt initial
En attente de transmission	3 mars 2026 à 10h57min57s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	3 mars 2026 à 12h16min44s	Transmis au MI
Acquittement reçu	3 mars 2026 à 12h17min01s	Reçu par le MI le 2026-03-03

VILLE DE CLERMONT FERRAND

CONVENTION PLURI-ANNUELLE

Convention de financement avec l'association « Enfance et Familles quartier Saint-Jacques »

Entre la Ville de Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Olivier BIANCHI, Maire de la ville de Clermont-Ferrand, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 5 février 2026, ci-après dénommée « la Ville »
d'une part,

Et

L'Association « Enfance et Familles quartier Saint-Jacques », gestionnaire du Lieu Accueil Enfants-Parents nommé « La maison partagée », sise 5 bis Boulevard Claude Bernard 63000 CLERMONT-FERRAND, représentée par BESSON Christophe, président

ci-après dénommée « l'Association »
d'autre part,

PRÉAMBULE

Afin d'accompagner les parents dans leurs fonctions parentales, et de favoriser le développement de leurs jeunes enfants, dans le cadre d'une démarche de partenariat avec les associations, la Ville de Clermont-Ferrand souhaite accompagner la réalisation de projets associatifs, notamment concernant l'organisation de Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) agréé par la Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme.

Le LAEP est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, confidentiel et anonyme, de jeunes enfants âgés de moins de six ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent. C'est un lieu de parole pour les parents. Il est un lieu de sociabilité pour l'enfant, lui permettant de développer sa créativité, son rapport à lui-même, aux autres et au monde. Il favorise également les échanges entre adultes pour prévenir l'isolement des familles. Espace d'épanouissement, il prépare le jeune enfant au vivre ensemble.

Le LAEP est un dispositif visant à favoriser et à conforter la relation entre les enfants et les parents. L'action menée s'adapte en fonction de la population accueillie, des locaux, de la composition de l'équipe d'accueillants, de l'intégration avec d'autres activités portées éventuellement par le gestionnaire.

L'Association met en oeuvre également des projets et des actions collectives d'accompagnement à la parentalité et de développement social en direction des familles de leur territoire, en partenariat avec les acteurs locaux et les services de la municipalité.

L'Association a pour but de promouvoir un Lieu d'Accueil Enfants Parents, ce en quoi son action participe de la politique de la Ville de Clermont-Ferrand de soutien aux familles et relève de l'intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

L'Association offre un Lieu d'Accueil Enfants Parents agréé, espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, confidentiel et anonyme, de jeunes enfants âgés de moins de six

ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent, et développe des actions collectives en direction des familles.

Elle s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement de son LAEP et de ses actions, conformément aux textes législatifs en vigueur, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées dans le préambule.

Pour sa part, la Ville de Clermont-Ferrand s'engage à accompagner l'Association par le versement d'une subvention annuelle.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour une période de cinq ans (2026 à 2030 inclus) sous réserve du respect par l'association de ses obligations, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties sous préavis de 3 mois, par lettre recommandée.

La convention pourra être prolongée par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : Participation de la Ville

Article 3.1 : Attribution d'une subvention

Dans le cadre de la présente convention et de la détermination de la subvention, l'Association doit constituer chaque année **un « dossier de demande de subvention de fonctionnement »**, accompagné des pièces justificatives indiquées dans le dossier et son annexe, et précisées dans l'article 4, remis à la Ville en début d'année ou dans les délais fixés par l'administration municipale, afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

Le dossier de demande de subvention est dématérialisé et doit être effectué via le portail citoyen de la Ville.

Article 3.2 : Montant de la subvention

La Ville de Clermont-Ferrand versera :

- Une subvention, au titre de l'aide annuelle :
 - à raison de 2 165 euros en 2026
 - à raison de 2 209 euros en 2027
 - à raison de 2 254 euros en 2028
 - à raison de 2 300 euros en 2029
 - à raison de 2 346 euros en 2030

- Une subvention complémentaire pour les actions collectives en direction des familles :
 - à raison de 3 248 euros en 2026
 - à raison de 3 313 euros en 2027
 - à raison de 3 380 euros en 2028
 - à raison de 3 448 euros en 2029
 - à raison de 3 517 euros en 2030

L'Association bénéficiant de la mise à disposition de locaux par la Ville de Clermont-Ferrand, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2020, la valorisation de ce prêt gracieux estimé à 4 000 euros sera déduite du montant total des subventions versées.

Article 3.3 : Condition de paiement de subvention

La présente convention fait l'objet d'un engagement financier sur les crédits du budget de la Ville voté annuellement.

La subvention sera versée en 2 fois :

- Le premier versement correspondant à 50% de la subvention totale interviendra après le dépôt du dossier de demande de subvention de fonctionnement (avec les pièces comptables provisoires, et au minimum le budget prévisionnel).
- Le second versement correspondant à 50% de la subvention totale interviendra après le dépôt des pièces justificatives définitives, indiquées dans le dossier de demande et son annexe, et l'article 4 de la convention.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme à l'objectif mentionné à l'article 1 par l'Association.

La Ville peut diminuer le montant de sa subvention si le bonus territorial perçu par l'association dans le cadre de la Convention Territoriale Globale contractualisée avec la CAF augmentait de plus de 20% par rapport à l'année précédente, et proportionnellement à la somme perçue. Le cas échéant, la régularisation pourra être effectuée sur l'année suivante.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à tous les documents administratifs et comptables demandés par l'administration municipale.

ARTICLE 4 : Présentation des bilans

Article 4.1 : Bilan des actions

L'Association s'engage à fournir à la Ville de Clermont-Ferrand un bilan annuel d'activité quantitatif et qualitatif, ou un rapport d'activité, validé par l'assemblée générale de l'association, et à répondre en cours d'année à l'administration municipale pour toute demande de précision relative à la nature de ses activités et à leur fréquentation.

Article 4.2 : Obligations comptables

Afin de permettre une évaluation du dispositif comptable, l'Association fournira annuellement et au plus tard, 6 mois après la clôture de l'exercice, à la Ville de Clermont-Ferrand :

- Le budget prévisionnel
- Le dernier compte de résultat
- Le bilan du dernier exercice connu certifié par le représentant de l'Association.

L'Association s'engage à mettre en place un cadre budgétaire et comptable normalisé, et le cas échéant à faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes dont elle transmettra le rapport à la Ville.

ARTICLE 5 : Conformité avec la réglementation en vigueur

L'Association s'engage à développer sa pratique conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur notamment le respect de toutes les obligations concernant l'accueil des jeunes enfants et celles édictées par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, notamment au titre de la Prestation de Service (PS).

ARTICLE 6 : Évaluation des activités et des actions de partenariat

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans des conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association et précisées à l'article 4 de la présente convention.
L'accord porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des actions ou interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

ARTICLE 7 : Modification

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

La convention pourra être résiliée :

- Par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

- Après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse au bout de quinze jours en cas de non-respect de la loi du 1er juillet 1901 ou dans le cas de la perte de l'objet de l'Association.

- De plein droit en cas de dissolution de l'Association.

ARTICLE 9 : Contentieux

En cas de litige, contentieux, recours, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27/02/26

En trois exemplaires,

Le représentant de l'Association,

P/O Christophe BESSON

Le Maire,

Pour le Maire :
L'Adjointe

Cécile AUDET

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**C270226DPEIC03**
Objet :	**Convention entre la Ville de Clermont-Ferrand et l'association "Enfance et Familles quartier Saint-Jacques"**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-02-27 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.4 - Autres types de contrats
Identifiant unique :	063-216301135-20260227-C270226DPEIC03-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260227-C270226DPEIC03-CC-1-1_0.xml	text/xml	937 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : C270226DPEIC03.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20260227-C270226DPEIC03-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	226.7 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	3 mars 2026 à 11h14min14s	Dépôt initial
En attente de transmission	3 mars 2026 à 11h14min20s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	3 mars 2026 à 11h14min37s	Transmis au MI
Acquittement reçu	3 mars 2026 à 11h14min56s	Reçu par le MI le 2026-03-03

VILLE DE CLERMONT FERRAND

CONVENTION PLURI-ANNUELLE

Convention de financement avec l'association « Accueil Rencontres Paroles La Maison de l'Île »

Entre la Ville de Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Olivier BIANCHI, Maire de la ville de Clermont-Ferrand, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 5 février 2026, ci-après dénommée « la Ville »
d'une part,

Et

L'Association « Accueil Rencontres Paroles La Maison de l'Île », gestionnaire du Lieu Accueil Enfants-Parents nommé « La Maison de l'Île », sise 16 C rue Godefroy de Bouillon 63000 CLERMONT-FERRAND, représentée par Mesdames DOUMERC Anne-Marie et ESNOULT Marie, membres du collectif d'administration

ci-après dénommée « l'Association »
d'autre part,

PRÉAMBULE

Afin d'accompagner les parents dans leurs fonctions parentales, et de favoriser le développement de leurs jeunes enfants, dans le cadre d'une démarche de partenariat avec les associations, la Ville de Clermont-Ferrand souhaite accompagner la réalisation de projets associatifs, notamment concernant l'organisation de Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) agréé par la Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme et la PMI, acquis en 1989.

Le LAEP est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, confidentiel et anonyme, de jeunes enfants âgés de moins de quatre ans révolus accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent. C'est un lieu de parole pour les parents. Il est un lieu de sociabilité pour l'enfant, lui permettant de développer sa créativité, son rapport à lui-même, aux autres et au monde. Il favorise également les échanges entre adultes pour prévenir l'isolement des familles. Espace d'épanouissement, il prépare le jeune enfant au vivre ensemble.

Le LAEP est un dispositif visant à favoriser et à conforter la relation entre les enfants et les parents. L'action menée s'adapte en fonction de la population accueillie, des locaux, de la composition de l'équipe d'accueillants, de l'intégration avec d'autres activités portées éventuellement par le gestionnaire.

L'Association a pour but de promouvoir un Lieu d'Accueil Enfants Parents, ce en quoi son action participe de la politique de la Ville de Clermont-Ferrand de soutien aux familles et relève de l'intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

L'Association offre un Lieu d'Accueil Enfants Parents agréé, espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, confidentiel et anonyme, de jeunes enfants âgés de moins de quatre ans révolus accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent.

Elle s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à son bon fonctionnement, conformément aux textes législatifs en vigueur, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées dans le préambule.

Pour sa part, la Ville de Clermont-Ferrand s'engage à accompagner l'Association par le versement d'une subvention annuelle.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour une période de cinq ans (2026 à 2030 inclus) sous réserve du respect par l'association de ses obligations, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties sous préavis de 3 mois, par lettre recommandée.

La convention pourra être prolongée par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : Participation de la Ville

Article 3.1 : Attribution d'une subvention

Dans le cadre de la présente convention et de la détermination de la subvention, l'Association doit constituer chaque année **un « dossier de demande de subvention de fonctionnement »** dématérialisé via le portail citoyen de la Ville, accompagné des pièces justificatives indiquées dans le dossier et son annexe, et précisées dans l'article 4, remis à la Ville en début d'année ou dans les délais fixés par l'administration municipale, afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

Article 3.2 : Montant de la subvention

La Ville de Clermont-Ferrand versera une subvention, au titre de l'aide annuelle :

- à raison de 2 165 euros en 2026
- à raison de 2 209 euros en 2027
- à raison de 2 254 euros en 2028
- à raison de 2 300 euros en 2029
- à raison de 2 346 euros en 2030

Article 3.3 : Condition de paiement de subvention

La présente convention fait l'objet d'un engagement financier sur les crédits du budget de la Ville voté annuellement.

La subvention sera versée en 2 fois :

- Le premier versement correspondant à 50% de la subvention totale interviendra après le dépôt du dossier de demande de subvention de fonctionnement (avec les pièces comptables provisoires, et au minimum le budget prévisionnel).
- Le second versement correspondant à 50% de la subvention totale interviendra après le dépôt des pièces justificatives définitives, indiquées dans le dossier de demande et son annexe, et l'article 4 de la convention.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme à l'objectif mentionné à l'article 1 par l'Association.

La Ville peut diminuer le montant de sa subvention si le bonus territorial perçu par l'association dans le cadre de la Convention Territoriale Globale contractualisée avec la CAF augmentait de plus de 20% par rapport à l'année précédente, et proportionnellement à la somme perçue. Le cas échéant, la régularisation pourra être effectuée sur l'année suivante.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à tous les documents administratifs et comptables demandés par l'administration municipale.

ARTICLE 4 : Présentation des bilans

Article 4.1 : Bilan des actions

L'Association s'engage à fournir à la Ville de Clermont-Ferrand un bilan annuel d'activité quantitatif et qualitatif, ou un rapport d'activité, validé par l'assemblée générale de l'association, et à répondre en cours d'année à l'administration municipale pour toute demande de précision relative à la nature de ses activités et à leur fréquentation.

Article 4.2 : Obligations comptables

Afin de permettre une évaluation du dispositif comptable, l'Association fournira annuellement et au plus tard, 6 mois après la clôture de l'exercice, à la Ville de Clermont-Ferrand :

- Le budget prévisionnel
- Le dernier compte de résultat
- Le bilan du dernier exercice connu certifié par le représentant de l'Association.

L'Association s'engage à mettre en place un cadre budgétaire et comptable normalisé, et le cas échéant à faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes dont elle transmettra le rapport à la Ville.

ARTICLE 5 : Conformité avec la réglementation en vigueur

L'Association s'engage à développer sa pratique conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur notamment le respect de toutes les obligations concernant l'accueil des jeunes enfants et celles édictées par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, notamment au titre de la Prestation de Service (PS).

ARTICLE 6 : Évaluation des activités et des actions de partenariat

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans des conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association et précisées à l'article 4 de la présente convention.
L'accord porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des actions ou interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

ARTICLE 7 : Modification

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

La convention pourra être résiliée :

- Par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

- Après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse au bout de quinze jours en cas de non-respect de la loi du 1er juillet 1901 ou dans le cas de la perte de l'objet de l'Association.

- De plein droit en cas de dissolution de l'Association.

ARTICLE 9 : Contentieux

En cas de litige, contentieux, recours, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 Février 2026

En trois exemplaires,

Le représentant de l'Association,

Marie ESNAULT

M. Esnault.

Le Maire,

Pour le Maire :
L'Adjoint

Cécile AUDET

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**C270226DPEIC04**
Objet :	**Convention de financement entre la Ville de Clermont-Ferrand et l'association "Accueil Rencontres Paroles La Maison de l'Ile"**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-02-27 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.4 - Autres types de contrats
Identifiant unique :	063-216301135-20260227-C270226DPEIC04-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260227-C270226DPEIC04-CC-1-1_0.xml	text/xml	955 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : C270226DPEIC04.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20260227-C270226DPEIC04-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	207.5 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	3 mars 2026 à 11h19min31s	Dépôt initial
En attente de transmission	3 mars 2026 à 11h19min32s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	3 mars 2026 à 11h19min34s	Transmis au MI
Acquittement reçu	3 mars 2026 à 11h19min59s	Reçu par le MI le 2026-03-03

VILLE DE CLERMONT FERRAND

CONVENTION PLURI-ANNUELLE

Convention de financement avec l'association «L'ANEF 03-63 »

Entre la Ville de Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Olivier BIANCHI, Maire de la ville de Clermont-Ferrand, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 5 février 2026, ci-après dénommée « la Ville »
d'une part,

Et

L'Association « L'ANEF 03-63 », sise 27 Rue Montlosier 63000 CLERMONT-FERRAND, représentée par Monsieur ROCHE François, président

ci-après dénommée « l'Association »
d'autre part,

PRÉAMBULE

Afin de maintenir une diversification des modes d'accueil des jeunes clermontois et dans le cadre d'une démarche de partenariat avec les Associations, la Ville de Clermont-Ferrand souhaite accompagner la réalisation de projets associatifs, notamment concernant l'accueil du jeune enfant de moins de 3 ans, ou de 4 ans révolus si besoins éducatifs particuliers.

La micro-crèche « Guilidoux », gérée par l'Association, a pour but de promouvoir un mode alternatif d'accueil pour jeunes enfants, ce en quoi son action participe de la politique de la Ville de Clermont-Ferrand de promotion et de diversification des modes d'accueil de la petite enfance et relève de l'intérêt public local.
À vocation d'insertion professionnelle, cette micro-crèche mènera des actions d'accompagnement à la parentalité et l'insertion des familles.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

L'Association a pour objet d'œuvrer à la protection et l'insertion de toute personne se trouvant en danger moral, physique, ou d'exclusion, en dehors de toute préoccupation politique partisane ou confessionnelle et sans exclusive. Elle contribue au développement de la vie personnelle, familiale, culturelle, professionnelle et sociale des personnes accueillies, par toutes formes d'entraide et d'accompagnement exercées par des professionnels (elles) qualifiés (ées) pour le travail social. Elle met en place des actions, services ou établissements propres à la réalisation de son objet, notamment pour la protection de l'enfance et l'accès au logement. Pour cela, elle intervient dans le cadre de missions de service public, de politiques sociales et de contrats avec des partenaires publics et privés, ou à sa propre initiative.

Dans ce cadre, l'Association gère une micro-crèche pour l'accueil de jeunes enfants, avec une mission d'accompagnement et d'insertion auprès des parents, de 10 places pour des enfants âgés de 2 mois à 4 ans.

Elle s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à son bon fonctionnement, conformément aux textes législatifs en vigueur, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées dans le préambule.

Pour sa part, la Ville de Clermont-Ferrand s'engage à accompagner l'Association par le versement d'une subvention annuelle.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour une période de cinq ans (2026 à 2030 inclus) sous réserve du respect par l'Association de ses obligations, sauf dénonciation de l'une des parties sous préavis de 3 mois, par lettre recommandée.

La convention pourra être prolongée d'un an par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : Participation de la Ville

Article 3.1 : Attribution d'une subvention

Dans le cadre de la présente convention et de la détermination de la subvention, l'Association doit constituer chaque année **un « dossier de demande de subvention de fonctionnement »** dématérialisé via le portail citoyen de la Ville, accompagné des pièces justificatives indiquées dans le dossier et son annexe, et précisées dans l'article 4, remis à la Ville en début d'année ou dans les délais fixés par l'administration municipale, afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

Article 3.2 : Montant de la subvention

La Ville de Clermont-Ferrand versera une subvention calculée sur la base de 10 places d'accueil d'enfants clermontois, de moins de 3 ans ou de moins de 4 ans si besoins éducatifs particuliers :

- à raison de 3 468 euros par place en 2026
- à raison de 3 538 euros par place en 2027
- à raison de 3 609 euros par place en 2028
- à raison de 3 682 euros par place en 2029
- à raison de 3 756 euros par place en 2030

Article 3.3 : Condition de paiement de subvention

La présente convention fait l'objet d'un engagement financier sur les crédits du budget de la Ville voté annuellement.

La subvention sera versée en 2 fois :

- Le premier versement correspondant à 50% de la subvention totale interviendra après le dépôt du dossier de demande de subvention de fonctionnement (avec les pièces comptables provisoires, et au minimum le budget prévisionnel), et la liste des enfants clermontois accueillis certifiée conforme par un représentant de l'Association.
- Le second versement correspondant à 50% de la subvention totale interviendra après le dépôt des pièces justificatives définitives, indiquées dans le dossier de demande et son annexe, et l'article 4 de la convention.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, d'une affectation de place aux enfants clermontois inférieure à la base de places définies à l'article 3.2, de retard significatif, de modification substantielle des conditions

d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme à l'objectif mentionné à l'article 1 par l'Association.

La Ville peut diminuer le montant de sa subvention si le bonus territorial perçu par l'Association dans le cadre de la Convention Territoriale Globale contractualisée avec la CAF augmentait de plus de 20% par rapport à l'année précédente, et proportionnellement à la somme perçue. Le cas échéant, la régularisation pourra être effectuée sur l'année suivante.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à tous les documents administratifs et comptables demandés par l'administration municipale.

ARTICLE 4 : Présentation des bilans

Article 4.1 : Projet d'établissement et règlement de fonctionnement

L'Association s'engage à fournir à la Ville de Clermont-Ferrand un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement, selon les dispositions du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, la première année de la convention et à chaque mise à jour.

Article 4.2 : Bilan des actions

L'Association s'engage à fournir à la Ville de Clermont-Ferrand un bilan annuel d'activité quantitatif et qualitatif, ou un rapport d'activité, validé par l'assemblée générale de l'Association, et d'un état au 31 décembre de tous les enfants clermontois accueillis certifié conforme par un représentant de l'Association.

L'Association s'engage également à répondre en cours d'année à l'administration municipale pour toute demande de précision relative à la nature de ses activités et à leur fréquentation, notamment sur la liste des enfants clermontois accueillis.

Article 4.3 : Obligations comptables

Afin de permettre une évaluation du dispositif comptable, l'Association fournira annuellement et au plus tard, 6 mois après la clôture de l'exercice, à la Ville de Clermont-Ferrand :

- Le budget prévisionnel
- Le dernier compte de résultat
- Le bilan du dernier exercice connu certifié par un représentant de l'Association.

L'Association s'engage à mettre en place un cadre budgétaire et comptable normalisé, et le cas échéant à faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes dont elle transmettra le rapport à la Ville.

ARTICLE 5 : Conformité avec la réglementation en vigueur

L'Association s'engage à développer sa pratique conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur notamment le respect de toutes les obligations concernant l'accueil des jeunes enfants et celles édictées par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, notamment au titre de la Prestation de Service Unique (PSU).

ARTICLE 6 : Évaluation des activités et des actions de partenariat

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans des conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association et précisées à l'article 4 de la présente convention.
L'accord porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des actions ou interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

ARTICLE 7 : Modification

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

La convention pourra être résiliée :

- Par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

- Après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse au bout de quinze jours en cas de non-respect de la loi du 1er juillet 1901 ou dans le cas de la perte de l'objet de l'Association.

- De plein droit en cas de dissolution de l'Association.

ARTICLE 9 : Contentieux

En cas de litige, contentieux, recours, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 FEV. 2026

En quatre exemplaires,

Le représentant de l'Association,

ANEF 03-63
François CHASSAIGNE
Directeur Général
27, rue Montlosier 63000 CLERMONT-FD
06.14.36.12.56 - fchassaigne@anef63.org
N° SIRET : 501 464 838 00363

Le Maire,

Pour le Maire
L'Adjoint

CLERMONT-FERRAND

Cécile AUDET

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**C270226DPEIC05**
Objet :	**Convention de financement entre la Ville de Clermont-Ferrand et l'association "L'ANEF 03-63"**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-02-27 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.4 - Autres types de contrats
Identifiant unique :	063-216301135-20260227-C270226DPEIC05-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260227-C270226DPEIC05-CC-1-1_0.xml	text/xml	922 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : C270226DPEIC05.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20260227-C270226DPEIC05-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	228.2 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	3 mars 2026 à 11h29min40s	Dépôt initial
En attente de transmission	3 mars 2026 à 11h31min57s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	3 mars 2026 à 11h32min58s	Transmis au MI
Acquittement reçu	3 mars 2026 à 11h33min18s	Reçu par le MI le 2026-03-03

Convention d'objectifs entre la Ville de Clermont-Ferrand et l'Association Ludothèque Clermont Saint Jacques dans le cadre du Contrat de Ville et du Soutien à la Vie Associative

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.
Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 dite de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.
Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 février 2026 relative à la demande de subvention déposée (en novembre 2025) par l'Association Ludothèque Clermont Saint-Jacques dans le cadre du Soutien à la Vie associative — subventions de fonctionnement, attribuant une subvention d'un montant de 38 000 (trente huit mille) € et relative à l'approbation des termes de la présente convention.

Entre
La Ville de Clermont-Ferrand, 10 rue Philippe Marcombes, 63000 Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Olivier BIANCHI, Maire, ou son/sa représentant.e dûment habilité.e en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 5 février 2026,

Ci-après désignée « la Ville »

Et

L'association dénommée « Ludothèque Clermont Saint-Jacques », association régie par la loi du 1 juillet 1901, dont le siège social est situé 26 rue Daguerre 63000 Clermont Ferrand, représentée par sa Présidente, Catherine Germain, dûment habilitée par les statuts de l'Association enregistrés en préfecture en date du 26/10/16,

Ci-après désignée « l'Association »

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Préambule :

Les objectifs généraux de l'Association sont de : promouvoir et développer le jeu, conseiller et accompagner les familles, former des professionnels et des collectivités, à travers différents projets. Considérant que les actions présentées à l'article 2 participent à l'intérêt général et s'inscrivent dans les politiques menées par la Ville dans le cadre du Soutien à la Vie Associative et du Contrat de Ville, de par son objectif d'apporter aux apprenants et aux adhérents une ouverture culturelle à travers la pratique du jeu.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après. La présente convention définit ainsi les engagements réciproques des parties. A cet effet, elle fixe d'une part les engagements du bénéficiaire et d'autre part les modalités du soutien de la Ville.

Article 2 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

2- 1 - Les territoires d'interventions .
L'Association exerce ses activités sur l'ensemble de la Ville et plus particulièrement le quartier Saint-Jacques où est localisé son siège social et où elle est particulièrement implantée.

2- 2 - Nature des interventions :
Considérant la demande de subvention de fonctionnement de l'Association dans le cadre du soutien à la Vie Associative, sont pris en compte par la Ville:
- les frais de fonctionnement globaux
- un accueil quatre jours par semaine dans les locaux de la Ludothèque de Saint-Jacques
- avoir des conditions tarifaires préférentielles pour l'organisation des ateliers dans les groupes scolaires, collèges, centres sociaux et associations implantés sur le territoire de la Ville de Clermont-Ferrand
- l'organisation et la participation à des manifestations ou animations dans la ville pourront donner lieu à une indemnisation de l'Association, le cas échéant, les interventions sollicitées par les services compétents de la Ville et concernant :

- les animations dans les différents centres de loisirs
- le service de prêt et de location de jeux
- les conseils auprès des professionnels de l'animation autour du jeu

Activités prises en compte au titre de la subvention
Considérant la demande de subvention présentée par l'Association dans le cadre de l'appel à projets du Contrat de Ville, la Ville reconnaît et soutient les activités suivantes, mises en œuvre par l'Association :
- Projet « Jouons en famille »

Ce projet a pour objectif de favoriser l'accès aux activités culturelles au sein de la cellule familiale et de renforcer le lien social entre les habitants des quartiers.
Il se décline en deux actions complémentaires :

- «Les après-midi jeux familles »
 Organisation de temps de jeux mensuels, gratuits, à destination des familles du quartier Saint-Jacques ainsi que des adhérents de la Ludothèque.
- « Animations du samedi – 3/6 ans »
 Animations bimestrielles et gratuites, destinées aux familles des quartiers Nord. Ces actions sont co-animées par :
 - une salariée médiatrice-éducatrice de jeunes enfants de la Ludothèque ;
 - trois agents de développement social (ADS) du Centre social Nord Champratel, en charge de

l'axe enfance.

- Projet « Soutien à la parentalité »

Ce projet vise à accompagner les parents dans l'exercice de leur rôle éducatif et à renforcer les dynamiques partenariales autour de la petite enfance.
Il comprend les actions suivantes :

1. Proposer et animer différents temps de rencontre enfants /parents/professionnels/bénévoles:

- "Accueil jeux Enfant Parent 0/4 ans" hebdomadaire, gratuit et anonyme, animé par une salariée Médiatrice-Éducatrice de Jeunes Enfants à la Ludothèque.
- "Halte-jeux 0/4 ans" hebdomadaire, gratuit et anonyme, co-animée par une salariée Médiatrice-Éducatrice de Jeunes enfants de la Ludothèque et deux agents de Développement Social Urbain chargée de l'Enfance (DDSU) à l'espace Mercoeur Champratel-La Plaine.

2. Portage et animation du Collectif Petite Enfance "Mon Quartier en Éveil" par une salariée Médiatrice-Éducatrice de Jeunes enfants de la Ludothèque. Ce collectif s'articule autour :

- de rencontres mensuelles (échange d'informations, de constats partagés sur le territoire),
- d'actions partenariales en direction des familles telles que "le Printemps de la Petite Enfance", en s'appuyant sur des dispositifs existants (REAAP, Semaine de la Parentalité, Mille Formes),
- de la diffusion du livret d'informations réactualisé "collectif petite enfance Clermont-Ferrand sud, quartier en éveil" auprès des familles.

Cette action concerne le territoire Saint-Jacques/Fontaine du Bac.

3. Participation d'une salariée Médiatrice-Éducatrice de Jeunes enfants de la Ludothèque au "Collectif Partenarial Mercoeur " animé par l'ADS chargée de l'Enfance, DDSU Champratel-la Plaine.

Le collectif s'articule autour :

- de rencontres mensuelles (échange d'informations, de constats partagés sur le territoire),
- d'actions partenariales en direction des familles en s'appuyant sur des dispositifs existants (REAAP, Semaine de la Parentalité),
- de la diffusion du livret d'informations "Guide Pratique Parent-Enfant" auprès des familles. Cette action concerne le territoire Nord.

- Projet « Le lien social en JEU ! »

Ce projet a pour finalité de renforcer le lien social entre les habitants du quartier Saint-Jacques à travers le jeu comme outil de rencontre et de médiation.
Il se décline en un ensemble d'actions complémentaires menées tout au long de l'année, notamment :

- actions « hors les murs » via la Ludomobile, permettant d'aller à la rencontre des habitants
- rencontres et actions co-construites avec le Centre social Sud Marie Marvingt et les acteurs locaux
- animations adaptées aux besoins des familles et des habitants, incluant :
 - le soutien à l'exercice de la parentalité à travers des ateliers thématiques lors des matinées bébés
 - l'animation de l'« espace garderie » par la médiatrice-éducatrice
- participation à des événements locaux tels que la Journée des droits de l'enfant, les Cafés des habitants, le Festi'Jacques, et toute autre action partenariale du territoire.

2- 3 - Obligations comptables et diverses

L'Association s'engage à :

- fournir le compte-rendu financier Signé par le président ou toute personne habilitée ainsi que les écritures de fin d'exercice, bilan, compte de résultat et annexe (qui devront être certifiés par un

Commissaire aux Comptes agréé désigné par l'Association lorsque la subvention est supérieure à 150 000 €). Ces documents seront accompagnés du rapport d'activité contenant : la description précise de la mise en œuvre de l'action, le nombre de personnes bénéficiaires, les dates et lieux de l'action et les objectifs atteints. Ces documents sont à fournir à la Ville dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée. Ils doivent obligatoirement être établis et transmis, avant toute nouvelle demande de subvention ;

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité. ;
- s'acquitter de toutes les taxes et impôts constituant ses obligations Escales ;
- communiquer à la Ville de Clermont-Ferrand toutes des modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau ;
- en cas de retard pris ou de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, l'Associat1on en informe également la Ville.

2-4 - Contrôle :

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Ville de Clermont-Ferrand en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

2-5 - Restitution totale ou Partielle de la subvention

En cas de non-respect par l'Association d'un ou de plusieurs de ses engagements contractuels, sans l'accord écrit de la Ville, il pourra lui être demandé la restitution de tout ou partie de la subvention objet de la présente convention, ou avoir pour conséquence une diminution ou une suspension du versement de la subvention. Un titre de recettes sera alors émis par la Ville.

Par ailleurs, dans le cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans la présente convention, la Ville exigera le reversement des sommes indûment utilisées, sans préjuger des éventuelles suites contentieuses qui pourraient être engagées par la Ville.

2-6 - Communication :

L'association s'engage à apposer le logo de la Ville sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,....) liées aux actions définies à l'article 2 de la présente convention et à faire valoir la participation de la Ville dans l'ensemble de ses actions de communication, notamment avec les médias.

L'Association s'engage en outre à promouvoir l'image de la Ville.

Les logos de la Ville utilisés sur les supports de communication (dossiers de presse, tracts, affiches,.) devront être en conformité avec la charte graphique de la Ville.

Article 3 : ENGAGEMENT DE LA VILLE

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, la Ville :

- s'engage à verser une subvention pour un montant de 38 000 € dans le cadre du Soutien à la Vie Associative - Subventions de fonctionnement en 2026 .
- s'engage à attribuer une subvention globale de 6 000 € au titre de la programmation 2026 du Contrat de Ville, destinée à la mise en œuvre de trois projets portés par la ludothèque, répartis comme suit :
 - « Jouons en famille »
 - « Soutien à la parentalité »
 - « Le lien social en JEU ! »

3-1 Modalités de paiement :

Après signature de la présente convention, le mandatement de la subvention sera effectué au compte de l'Association, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 4 : ASSURANCE

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.
L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.
L'Association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Ville de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

Article 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par la dernière partie signataire. Elle est conclue pour une période de 1 an à compter de cette date.

Article 6 : ÉVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association.
L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er sur l'utilité sociale ou l'intérêt général des actions réalisées et, s'il y a lieu, sur les prolongements susceptibles de leur être apportés dans le cadre d'une nouvelle convention. L'évaluation doit intervenir avant la fin du 11ème mois de l'exécution de la convention.

Article 7 : RÉSILIATION

La convention peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit sur l'initiative de l'une d'entre elles, sous réserve d'un préavis d'un mois, adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation de la présente convention entraînera la restitution de toute ou partie de la subvention au prorata des actions (citées à l'article 2) non exécutées.
En cas de non respect par l'Association d'un ou de plusieurs de ses engagements contractuels, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, sous réserve d'une mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant une durée d'un mois à compter de la notification de l'accusé de réception.
La résiliation dans les condit1ons précitées ne donnera lieu à aucune indemnisation et implique la restitution des subventions versées par la Ville.

Article 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention devra faire l'objet, en cas d'accord des parties, d'un avenant à celles-ci.

Article 9 : LITIGES

Tout litige intervenant dans l'application de la convention devra faire l'objet d'une recherche de solution amiable. Cependant, si aucune solution amiable ne peut intervenir, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 10 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile aux lieux figurant en tête des présentes

Article 11 : NOMBRE D'EXEMPLAIRES

La présente convention est établie en autant d'exemplaires que de parties. Chaque partie à la présente convention se voit remettre un exemplaire de celle-ci.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 MAR. 2026

Pour l'Association Ludothèque de Clermont

Catherine Germain

Pour la Ville de Clermont-Ferrand
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe à la Vie Associative,

Manuela FERREIRA DE SOUSA

LUDOTHEQUE
Clermont - Saint-Jacques
26, rue Daguerre
63000 Clermont - Ferrand
Tél. 04 73 27 11 37
ludostjacques@wanadoo.fr
www.ludostjacques.fr

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**C020326DAVAAZ01**
Objet :	**Convention d'objectifs entre la ville de Clermont-Ferrand et l'association ludothèque Clermont Saint-Jacques dans le cadre du contrat de ville et du soutien à la vie**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-03-02 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	063-216301135-20260302-C020326DAVAAZ01-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260302-C020326DAVAAZ01-CC-1-1_0.xml	text/xml	1 Ko
Document principal (Document contractuel) Nom original : Convention d_objectifs Ludoth__que 2026.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20260302-C020326DAVAAZ01-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	354.2 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	5 mars 2026 à 10h26min19s	Dépôt initial
En attente de transmission	5 mars 2026 à 10h29min26s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	5 mars 2026 à 10h30min40s	Transmis au MI
Acquittement reçu	5 mars 2026 à 10h30min58s	Reçu par le MI le 2026-03-05

VILLE DE
CLERMONT
FERRAND

Convention d'objectifs entre la Ville de Clermont-Ferrand et l' Union Départementale de la Consommation du Logement et du Cadre de Vie du Puy-de-Dôme au titre du Contrat de Ville 2026

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 dite de Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine,

Entre

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Olivier BIANCHI, Maire, dûment habilité en vertu de la délibération du 5 février 2026, et désignée ci-après sous le terme « La Ville » d'une part,

Et

«Union Départementale de la Consommation du Logement et du Cadre de Vie du Puy-de-Dôme », association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 32 rue Gabriel PERI, à Clermont-Ferrand représentée par Madame Colette BRESSON Présidente de l'association, SIRET n° 39246229700020, et désignée ci-après sous le terme « L'association » d'autre part,

Préambule

La CLCV 63 est une association qui défend exclusivement les intérêts spécifiques des consommateurs et des usagers. Elle intervient, aux niveaux national et local, sur tout ce qui concerne la défense des consommateurs, la représentation des locataires , l'éducation populaire, la défense de l'environnement, l'action éducative complémentaire de l'enseignement public et la représentation des usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique.

Considérant les objectifs du Contrat de Ville de l'agglomération clermontoise et notamment les objectifs inscrits au pilier cohésion sociale parmi lesquels : favoriser l'intégration et l'engagement citoyens de tous les habitants des quartiers, dans le respect des valeurs républicaines et des principes de laïcité ainsi que renforcer et améliorer la cohérence et l'articulation des dispositifs et actions d'accompagnement, de promotion de la santé et d'accès aux soins.

Considérant les projets «Améliorer le cadre de vie et la cohésion sociale pour et avec les habitants» ainsi que l'action «Promotion de la santé, santé environnementale,accès aux droits et aux soins» déposés par l'association dans le cadre de l'appel à projet 2026 du Contrat de Ville de l'agglomération clermontoise.

Considérant la subvention de 32 000 € accordée au titre du Contrat de Ville nécessitant la conclusion d'une convention d'objectifs.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La Ville de Clermont-Ferrand soutient la CLCV dans l'exercice de ses missions de :

- Améliorer le cadre de vie et la cohésion sociale pour et avec les habitants
- Promotion de la santé, santé environnementale,accès aux droits et aux soins

Article 2 - Objectifs des interventions de la CLCV

Améliorer le cadre de vie et la cohésion sociale pour et avec les habitants :
Cette action vise à favoriser l'implication des habitants des quartiers prioritaires dans la gestion de leur cadre de vie, notamment concernant les problématiques de logement, par un accompagnement social et la mise en place de permanences spécifiques.

Promotion de la santé, santé environnementale,accès aux droits et aux soins :
La CLCV contribue à l'amélioration de l'état de santé des populations vulnérables des quartiers prioritaires en organisant des démarches d'information et d'éducation pour la santé adaptée, reposant sur trois principes « transversalité, proximité et partenariat ».

Article 3 - Engagement de la CLCV

L'association s'engage :

- à remettre une description de l'opération insistant sur le public bénéficiaire et l'identification du réseau des partenaires,
- à fournir en cours d'année un bilan qualitatif et quantitatif des actions en cours,
- à remettre un bilan qualitatif et quantitatif ainsi qu'un bilan 6 mois après la fin de l'action et au plus tard le 30 juin de l'année 2027,
- en cas de renouvellement de l'action, le bilan de l'année précédente devra être transmis avec le nouveau projet déposé.

Article 4 - Participation financière et modalités de versement

Afin de soutenir l'association dans ses missions et l'aider à réaliser les objectifs définis par la présente convention, la Ville de Clermont-Ferrand s'engage à verser 32 000 € au titre de la programmation 2026 du Contrat de Ville, et répartis comme suit :

- Améliorer le cadre de vie et la cohésion sociale pour et avec les habitants: 12 000 €
- Promotion de la santé, santé environnementale,accès aux droits et aux soins: 20 000 €

La subvention sera versée au compte de l'association "CLCV 63» :
Code banque :18175, Code guichet : 00200, Numéro de compte : 08779639950 Clé RIB : 38, à la banque "Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin".

Article 5 - Justificatifs et contrôle

L'ensemble des documents comptables (compte de résultat, bilan, budget) sera fourni par l'association à la Ville avant le 30 juin de l'année en cours.

Article 6 - Information du public

Pour les actions retenues au titre de la présente convention, les documents de communication et les supports publicitaires devront faire état de la participation de la Ville de Clermont-Ferrand (par exemple au moyen de l'apposition de son logo).

Article 7 - Assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville de Clermont-Ferrand puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Article 8 - Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant, et deviendra effective après signature de celui-ci par les parties.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties et jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 10 - Résiliation

La convention peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. La dénonciation se fera six mois avant l'expiration de la période contractuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements pris ou si le bilan ne correspond pas au programme prévu, la convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par Monsieur le Maire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était quantitativement et qualitativement inférieure aux prévisions présentées, l'association CLCV 63 s'engage à alerter les services de la Ville afin de procéder à une analyse commune de la situation ; à défaut, la Ville de Clermont-Ferrand se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 11 - Litige

Tout litige relevant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03/03/2026

Pour la CLCV 63,

La Présidente,

Colette BRESSON

Pour la Ville de Clermont-Ferrand,

Adjointe à la politique de la ville et centres sociaux,

CLERMONT-FERRAND AVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

Nicaise JOSEPH

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**C030326DDSUCB01**
Objet :	**Convention d'objectifs entre la Ville de Clermont-Ferrand et l'Union Départementale de la Consommation du Logement et du Cadre de Vie du Puy-de-Dôme au titre du Contrat de Ville 2026**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-03-03 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	063-216301135-20260303-C030326DDSUCB01-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260303-C030326DDSUCB01-CC-1-1_0.xml	text/xml	1 Ko
Document principal (Document contractuel) Nom original : Convention CLCV.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20260303-C030326DDSUCB01-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	203.3 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	11 mars 2026 à 12h33min07s	Dépôt initial
En attente de transmission	11 mars 2026 à 12h33min08s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	11 mars 2026 à 12h33min09s	Transmis au MI
Acquittement reçu	11 mars 2026 à 12h33min23s	Reçu par le MI le 2026-03-11

VILLE DE CLERMONT FERRAND

AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION ASSOCIATION SPORTIVE CLERMONT SAINT-JACQUES FOOT

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, ou son/sa représentant.e, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 5 février 2026,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

L'association «ASSOCIATION SPORTIVE CLERMONT SAINT-JACQUES FOOT» domiciliée à l'avenue Léon Blum, Stade de l'Espérance - 63000 Clermont-Ferrand, représentée par sa Présidente, Madame Julie DEGIRONDE ,

Ci-après dénommée « L'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la convention d'objectifs votée lors du Conseil municipal du 17 décembre 2025.

En complément des dispositions de la convention d'objectifs votée lors du Conseil municipal du 17 décembre 2025, les parties conviennent de préciser :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant vise à actualiser le niveau de soutien financier accordé par la Ville à l'association «ASSOCIATION SPORTIVE CLERMONT SAINT-JACQUES FOOT» au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

En complément de la subvention de fonctionnement votée par le Conseil Municipal le 17 décembre 2025, d'un montant de **50 000 €**, la Ville s'engage à verser à l'association les subventions complémentaires suivantes, dans le cadre des appels à projets du Contrat de Ville 2026 :

1. **Projet « Grandir et s'épanouir par le football »** : 5 000 €
2. **Projet « Section féminine »** : 2 000 €
3. **Projet « Séjour à l'étranger et chantiers éducatifs »** : 1 500 €
4. **Projet « Le foot sans différence »** : 1 000 €

Ces subventions sont attribuées par le Conseil Municipal après examen des documents justificatifs

fournis par l'association. Leur versement s'effectue conformément aux dispositions budgétaires et réglementaires en vigueur

ARTICLE 3. DÉCLARATION DES CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS

L'Association s'engage à informer la Ville et à communiquer via le Portail des Aides tout changement administratif intervenu dans l'année concernant l'adresse du siège social, le nom de l'association, la composition du bureau/conseil d'administration et les statuts.

ARTICLE 4. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

En application de l'article L. 612-4 du Code de commerce :

- Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.
- Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au troisième alinéa du I de l'article L. 821-40 sont réunies, un suppléant.
- Les peines prévues à l'article L. 242-8 sont applicables aux dirigeants des associations mentionnées au premier alinéa du présent article qui n'ont pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe ou assuré la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.
- A la demande de tout intéressé ou du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte aux dirigeants de toute association mentionnée au premier alinéa d'assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Le président peut, dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités.

En deçà du seuil de 153 000 €, les associations sont toutefois soumises à obligation de réaliser des comptes annuels conforme au plan comptable. Ainsi, l'association se doit :
- d'établir un plan de comptes conforme au plan de comptes issu du plan comptable général et à ses adaptations aux associations ;
- et tenir un livre journal dans lequel les écritures sont comptabilisées chronologiquement et jour par jour, et éventuellement plusieurs livres-journaux auxiliaires, un grand livre constitué par les comptes de l'association dans lesquels sont reportés les écritures des journaux et un livre d'inventaire, relevé de tous les éléments d'actif et de passif. Les comptes annuels devront être obligatoirement transcrits chaque année sur ce livre d'inventaire.

L'association s'engage à respecter ses obligations légales.

Elle s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels conformes au plan comptable certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 5. COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias en apposant le logo type Ville de Clermont.

Ce logo type pourra être sollicité auprès du service Communication de la Ville.

L'association s'engage à transmettre à la Ville tous les documents de communication faisant état de la mise en évidence du soutien de la Ville.

ARTICLE 6. DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2026.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le 03/03/2026

Pour la Commune de Clermont-Ferrand **Pour le Maire et par délégation,**	**Pour l'association,** **La Présidente,**
NM Nicole JOSEPH	Julie DEGIRONDE

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**C030326DDSUCB08**
Objet :	**Avenant à la Convention d'objectifs entre la Ville de Clermont-Ferrand et l'Association Association Sportive Clermont Saint-Jacques Foot**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-03-03 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	063-216301135-20260303-C030326DDSUCB08-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260303-C030326DDSUCB08-CC-1-1_0.xml	text/xml	968 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : Avenant Convention Saint Jacques Foot.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20260303-C030326DDSUCB08-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	156.3 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	11 mars 2026 à 12h51min34s	Dépôt initial
En attente de transmission	11 mars 2026 à 12h51min36s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	11 mars 2026 à 12h51min38s	Transmis au MI
Acquittement reçu	11 mars 2026 à 12h51min48s	Reçu par le MI le 2026-03-11

VILLE DE CLERMONT FERRAND

AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION ASSOCIATION SPORTIVE MONTFERRANDAISE

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, ou son/sa représentant.e, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 5 février 2026,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

L'association «Association Sportive Montferrandaise» domiciliée au 84, bd Léon Jouhaux - 63100 Clermont-Ferrand, représentée par son Président, Jean Paul CHIOCCHETTI ,

Ci-après dénommée « L'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la convention d'objectifs votée lors du Conseil municipal du 17 décembre 2025.

En complément des dispositions de la convention d'objectifs votée lors du Conseil municipal du 17 décembre 2025, les parties conviennent de préciser :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant vise à actualiser le niveau de soutien financier accordé par la Ville à l'association «Association Sportive Montferrandaise» au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

En complément de la subvention de fonctionnement votée par le Conseil Municipal le 17 décembre 2025, d'un montant de trois cent soixante-cinq mille euros (365 000 €), la Ville s'engage à verser à l'association les subventions complémentaires suivantes :

1. Subvention au titre des chèques 1re licence : deux mille cinq cents euros (2 500 €) ;
2. Subvention au titre de l'appel à projet du Contrat de Ville 2026 pour le projet « ALLER VERS LE SPORT 2026 – ASM OMNISPORTS » : douze mille euros (12 000 €).

Ces subventions sont fixées par le Conseil Municipal, après examen des documents justificatifs transmis par l'association, et leur versement s'effectue dans le respect des dispositions budgétaires et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3. DÉCLARATION DES CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS

L'Association s'engage à informer la Ville et à communiquer via le Portail des Aides tout changement administratif intervenu dans l'année concernant l'adresse du siège social, le nom de l'association, la composition du bureau/conseil d'administration et les statuts.

ARTICLE 4. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

En application de l'article L. 612-4 du Code de commerce :

- Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.
- Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au troisième alinéa du I de l'article L. 821-40 sont réunies, un suppléant.
- Les peines prévues à l'article L. 242-8 sont applicables aux dirigeants des associations mentionnées au premier alinéa du présent article qui n'ont pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe ou assuré la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.
- A la demande de tout intéressé ou du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte aux dirigeants de toute association mentionnée au premier alinéa d'assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Le président peut, dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités.

En deçà du seuil de 153 000 €, les associations sont toutefois soumises à obligation de réaliser des comptes annuels conforme au plan comptable. Ainsi, l'association se doit :
- d'établir un plan de comptes conforme au plan de comptes issu du plan comptable général et à ses adaptations aux associations ;
- et tenir un livre journal dans lequel les écritures sont comptabilisées chronologiquement et jour par jour, et éventuellement plusieurs livres-journaux auxiliaires, un grand livre constitué par les comptes de l'association dans lesquels sont reportés les écritures des journaux et un livre d'inventaire, relevé de tous les éléments d'actif et de passif. Les comptes annuels devront être obligatoirement transcrits chaque année sur ce livre d'inventaire.

L'association s'engage à respecter ses obligations légales.

Elle s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels conformes au plan comptable certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 5. COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias en apposant le logo type Ville de Clermont.
Ce logo type pourra être sollicité auprès du service Communication de la Ville.

L'association s'engage à transmettre à la Ville tous les documents de communication faisant état de la

mise en évidence du soutien de la Ville.

ARTICLE 6. DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2026.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le 03/03/2026

Pour la Commune de Clermont-Ferrand

Pour le Maire et par délégation,

Nicaise JOSEPH

Pour l'association,
Le Président,

ASSOCIATION SPORTIVE MONTFERRANDAISE
Boulevard Léon Jouhaux
63100
CLERMONT-FD

Jean Paul CHIOCCHETTI

P° M. XAVIER LABAUNS,
- DG ART -

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**C030326DDSUCB02**
Objet :	**Avenant à la convention d'objectifs entre la Ville de Clermont-Ferrand et l'Association Association Sportive Montferrandaise**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-03-03 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	063-216301135-20260303-C030326DDSUCB02-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260303-C030326DDSUCB02-CC-1-1_0.xml	text/xml	956 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : Avenant Convention Association Sportive Montferrandaise.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20260303-C030326DDSUCB02-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	225.8 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	11 mars 2026 à 12h37min00s	Dépôt initial
En attente de transmission	11 mars 2026 à 12h37min13s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	11 mars 2026 à 12h37min18s	Transmis au MI
Acquittement reçu	11 mars 2026 à 12h37min30s	Reçu par le MI le 2026-03-11

VILLE DE CLERMONT FERRAND

AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION COPEAU MARTEAU

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, ou son/sa représentant.e, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 5 février 2026,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

L'association «COPEAU MARTEAU» domiciliée au Lieu-Dit, 10 Fontgiève - 63000 Clermont-Ferrand, représentée par sa Présidente, Madame Daphné JOSEPH-GABRIEL,

Ci-après dénommée « L'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la convention pluriannuelle d'objectifs votée lors du Conseil municipal du 20 février 2025.

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant vise à actualiser le niveau de soutien financier accordé par la Ville à l'association COPEAU MARTEAU au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

En complément de la subvention de fonctionnement votée à l'association lors du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 de 10 000 €, la Ville s'engage à verser une subvention supplémentaire de 10 000 € au titre de la programmation 2026 du contrat de ville . Cette subvention est destinée à soutenir l'action intitulée : « Le tigre a traversé la rue »

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

ARTICLE 3. DÉCLARATION DES CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS

L'Association s'engage à informer la Ville et à communiquer via le Portail des Aides tout changement administratif intervenu dans l'année concernant l'adresse du siège social, le nom de l'association, la composition du bureau/conseil d'administration et les statuts.

ARTICLE 4. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

En application de l'article L. 612-4 du Code de commerce :

- Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.
- Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au troisième alinéa du I de l'article L. 821-40 sont réunies, un suppléant.
- Les peines prévues à l'article L. 242-8 sont applicables aux dirigeants des associations mentionnées au premier alinéa du présent article qui n'ont pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe ou assuré la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.
- A la demande de tout intéressé ou du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte aux dirigeants de toute association mentionnée au premier alinéa d'assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Le président peut, dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités.

En deçà du seuil de 153 000 €, les associations sont toutefois soumises à obligation de réaliser des comptes annuels conforme au plan comptable. Ainsi, l'association se doit :
- d'établir un plan de comptes conforme au plan de comptes issu du plan comptable général et à ses adaptations aux associations ;
- et tenir un livre journal dans lequel les écritures sont comptabilisées chronologiquement et jour par jour, et éventuellement plusieurs livres-journaux auxiliaires, un grand livre constitué par les comptes de l'association dans lesquels sont reportés les écritures des journaux et un livre d'inventaire, relevé de tous les éléments d'actif et de passif. Les comptes annuels devront être obligatoirement transcrits chaque année sur ce livre d'inventaire.

L'association s'engage à respecter ses obligations légales.

Elle s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels conformes au plan comptable certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 5. COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias en apposant le logo type Ville de Clermont.
Ce logo type pourra être sollicité auprès du service Communication de la Ville.

L'association s'engage à transmettre à la Ville tous les documents de communication faisant état de la mise en évidence du soutien de la Ville.

ARTICLE 6. DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2026.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le 03/03/2026

Pour la Commune de Clermont-Ferrand
Pour le Maire et par délégation,



Nicolas JOSEPH

Pour l'association,

La Présidente,

Daphné JOSEPH-GABRIEL

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**C030326DDSUCB06**
Objet :	**Avenant à la convention d'objectifs entre la Ville de Clermont-Ferrand et l'Association Copeau Marteau**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-03-03 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	063-216301135-20260303-C030326DDSUCB06-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260303-C030326DDSUCB06-CC-1-1_0.xml	text/xml	934 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : Avenant Convention Copeau Marteau.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20260303-C030326DDSUCB06-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	146.2 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	11 mars 2026 à 12h45min31s	Dépôt initial
En attente de transmission	11 mars 2026 à 12h45min32s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	11 mars 2026 à 12h45min32s	Transmis au MI
Acquittement reçu	11 mars 2026 à 12h45min55s	Reçu par le MI le 2026-03-11

AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION COMPAGNIE DARUMA

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, ou son/sa représentant.e, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 5 février 2026,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

L'association « Compagnie DARUMA» ayant son siège social 17 C Rue de Bellevue - 63000 Clermont-Ferrand, représentée par sa Présidente, Sandra DE OLIVEIRA DOS SANTOS,

Ci-après dénommée « L'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la convention pluriannuelle d'objectifs votée lors du Conseil municipal du 18 décembre 2024.

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant vise à actualiser le niveau de soutien financier accordé par la Ville à l'association Compagnie DARUMA au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

En complément de la subvention de fonctionnement votée à l'association lors du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 de 30 000 €, la Ville s'engage à verser une subvention supplémentaire de 12 000 € au titre de la programmation 2026 du contrat de ville. Cette subvention est destinée à soutenir l'action intitulée : « Quartier danse 2026 ! Redynamiser l'espace public à la Fontaine du Bac »

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

ARTICLE 3. DÉCLARATION DES CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS

L'Association s'engage à informer la Ville et à communiquer via le Portail des Aides tout changement administratif intervenu dans l'année concernant l'adresse du siège social, le nom de l'association, la composition du bureau/conseil d'administration et les statuts.

ARTICLE 4. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

En application de l'article L. 612-4 du Code de commerce :

- Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.
- Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au troisième alinéa du I de l'article L. 821-40 sont réunies, un suppléant.
- Les peines prévues à l'article L. 242-8 sont applicables aux dirigeants des associations mentionnées au premier alinéa du présent article qui n'ont pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe ou assuré la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.
- A la demande de tout intéressé ou du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte aux dirigeants de toute association mentionnée au premier alinéa d'assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Le président peut, dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités.

En deçà du seuil de 153 000 €, les associations sont toutefois soumises à obligation de réaliser des comptes annuels conforme au plan comptable. Ainsi, l'association se doit :
- d'établir un plan de comptes conforme au plan de comptes issu du plan comptable général et à ses adaptations aux associations ;
- et tenir un livre journal dans lequel les écritures sont comptabilisées chronologiquement et jour par jour, et éventuellement plusieurs livres-journaux auxiliaires, un grand livre constitué par les comptes de l'association dans lesquels sont reportés les écritures des journaux et un livre d'inventaire, relevé de tous les éléments d'actif et de passif. Les comptes annuels devront être obligatoirement transcrits chaque année sur ce livre d'inventaire.

L'association s'engage à respecter ses obligations légales.

Elle s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels conformes au plan comptable certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 5. COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias en apposant le logo type Ville de Clermont.
Ce logo type pourra être sollicité auprès du service Communication de la Ville.

L'association s'engage à transmettre à la Ville tous les documents de communication faisant état de la mise en évidence du soutien de la Ville.

ARTICLE 6. DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2026.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le 03/03/2026

Pour la Commune de Clermont-Ferrand

Pour le Maire et par délégation,

Nicolas JOSEPH

Pour l'association,
La Présidente,

Sandra DE OLIVEIRA DOS SANTOS

GIE DARNIMA
17 C rue de Bellevue
63000 CLERMONT-FERRAND
04 43 11 14 49
Siret 498 667 500 00068

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**C030326DDSUCB03**
Objet :	**Avenant à la convention d'objectifs entre la Ville de Clermont-Ferrand et l'Association Compagnie Daruma**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-03-03 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	063-216301135-20260303-C030326DDSUCB03-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260303-C030326DDSUCB03-CC-1-1_0.xml	text/xml	936 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : Avenant Convention Compagnie Daruma.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20260303-C030326DDSUCB03-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	151.2 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	11 mars 2026 à 12h39min13s	Dépôt initial
En attente de transmission	11 mars 2026 à 12h39min14s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	11 mars 2026 à 12h39min14s	Transmis au MI
Acquittement reçu	11 mars 2026 à 12h39min22s	Reçu par le MI le 2026-03-11

VILLE DE CLERMONT FERRAND

AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION CLERMONT AUVERGNE OPÉRA

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, ou son/sa représentant.e, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 5 février 2026,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

L'association « Clermont Auvergne Opéra » ayant son siège social 2 rue Blatin- 63000 Clermont-Ferrand), représentée par son Président, Yves QUINTY,

Ci-après dénommée « L'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la convention d'objectifs votée lors du Conseil municipal du 17 décembre 2025.

En complément des dispositions de la convention d'objectifs votée lors du Conseil municipal du 17 décembre 2025, les parties conviennent de préciser :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant vise à actualiser le niveau de soutien financier accordé par la Ville à l'association Clermont Auvergne Opéra au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

En complément de la subvention de fonctionnement votée à l'association lors du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 de 495 000 €, la Ville s'engage à verser une subvention supplémentaire de 10 000 € au titre de la programmation 2026 du contrat de ville . Cette subvention est destinée à soutenir l'action intitulée : « Lyrique en Quartiers 2026 »

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

ARTICLE 3. DÉCLARATION DES CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS

L'Association s'engage à informer la Ville et à communiquer via le Portail des Aides tout changement administratif intervenu dans l'année concernant l'adresse du siège social, le nom de l'association, la composition du bureau/conseil d'administration et les statuts.

ARTICLE 4. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

En application de l'article L. 612-4 du Code de commerce :

- Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.
- Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au troisième alinéa du I de l'article L. 821-40 sont réunies, un suppléant.
- Les peines prévues à l'article L. 242-8 sont applicables aux dirigeants des associations mentionnées au premier alinéa du présent article qui n'ont pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe ou assuré la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.
- A la demande de tout intéressé ou du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte aux dirigeants de toute association mentionnée au premier alinéa d'assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Le président peut, dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités.

En deçà du seuil de 153 000 €, les associations sont toutefois soumises à obligation de réaliser des comptes annuels conforme au plan comptable. Ainsi, l'association se doit :
- d'établir un plan de comptes conforme au plan de comptes issu du plan comptable général et à ses adaptations aux associations ;
- et tenir un livre journal dans lequel les écritures sont comptabilisées chronologiquement et jour par jour, et éventuellement plusieurs livres-journaux auxiliaires, un grand livre constitué par les comptes de l'association dans lesquels sont reportés les écritures des journaux et un livre d'inventaire, relevé de tous les éléments d'actif et de passif. Les comptes annuels devront être obligatoirement transcrits chaque année sur ce livre d'inventaire.

L'association s'engage à respecter ses obligations légales.

Elle s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels conformes au plan comptable certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 5. COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias en apposant le logo type Ville de Clermont.
Ce logo type pourra être sollicité auprès du service Communication de la Ville.

L'association s'engage à transmettre à la Ville tous les documents de communication faisant état de la mise en évidence du soutien de la Ville.

ARTICLE 6. DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2026.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le 03/03/2026

Pour la Commune de Clermont-Ferrand
Pour le Maire et par délégation,

Nicaise JOSEPH

Pour l'association,
Le Président,
Yves QUINTY - Président

Yves QUINTY,

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**C030326DDSUCB04**
Objet :	**Avenant à la convention d'objectifs entre la Ville de Clermont-Ferrand et l'Association Clermont Auvergne**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-03-03 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	063-216301135-20260303-C030326DDSUCB04-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260303-C030326DDSUCB04-CC-1-1_0.xml	text/xml	943 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : Avenant Convention Clermont Auvergne Opera.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20260303-C030326DDSUCB04-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	174.4 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	11 mars 2026 à 12h41min35s	Dépôt initial
En attente de transmission	11 mars 2026 à 12h42min18s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	11 mars 2026 à 12h42min19s	Transmis au MI
Acquittement reçu	11 mars 2026 à 12h42min28s	Reçu par le MI le 2026-03-11

VILLE DE CLERMONT FERRAND

AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION L'OUVERTURE

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, ou son/sa représentant.e, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 5 février 2026,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

L'association «L'OUVERTURE» domiciliée au **4, rue Henri Tourrette** - 63100 Clermont-Ferrand, représentée par son Président, Abdelilah ETIALE ,

Ci-après dénommée « L'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la convention d'objectifs votée lors du Conseil municipal du 17 décembre 2025.

En complément des dispositions de la convention d'objectifs votée lors du Conseil municipal du 17 décembre 2025, les parties conviennent de préciser :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant vise à actualiser le niveau de soutien financier accordé par la Ville à l'association «L'OUVERTURE» au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

En complément de la subvention de fonctionnement votée par le Conseil Municipal le 17 décembre 2025, d'un montant de 20 000 €, la Ville s'engage à verser à l'association les subventions complémentaires suivantes :

1. Subvention au titre de l'appel à projet du Contrat de Ville 2026 pour le projet « Cohésion sociale- développement de lien social sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville» : 3 000€
2. Subvention au titre de l'appel à projet du Contrat de Ville 2026 pour le projet «L'éducation et parentalité » : 5 000 €.

Ces subventions sont fixées par le Conseil Municipal, après examen des documents justificatifs transmis par l'association, et leur versement s'effectue dans le respect des dispositions budgétaires et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3. DÉCLARATION DES CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS

L'Association s'engage à informer la Ville et à communiquer via le Portail des Aides tout changement administratif intervenu dans l'année concernant l'adresse du siège social, le nom de l'association, la composition du bureau/conseil d'administration et les statuts.

ARTICLE 4. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

En application de l'article L. 612-4 du Code de commerce :

- Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.
- Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au troisième alinéa du I de l'article L. 821-40 sont réunies, un suppléant.
- Les peines prévues à l'article L. 242-8 sont applicables aux dirigeants des associations mentionnées au premier alinéa du présent article qui n'ont pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe ou assuré la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.
- A la demande de tout intéressé ou du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte aux dirigeants de toute association mentionnée au premier alinéa d'assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Le président peut, dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités.

En deçà du seuil de 153 000 €, les associations sont toutefois soumises à obligation de réaliser des comptes annuels conforme au plan comptable. Ainsi, l'association se doit :
- d'établir un plan de comptes conforme au plan de comptes issu du plan comptable général et à ses adaptations aux associations ;
- et tenir un livre journal dans lequel les écritures sont comptabilisées chronologiquement et jour par jour, et éventuellement plusieurs livres-journaux auxiliaires, un grand livre constitué par les comptes de l'association dans lesquels sont reportés les écritures des journaux et un livre d'inventaire, relevé de tous les éléments d'actif et de passif. Les comptes annuels devront être obligatoirement transcrits chaque année sur ce livre d'inventaire.

L'association s'engage à respecter ses obligations légales.

Elle s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels conformes au plan comptable certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 5. COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication

et dans tous ses rapports avec les médias en apposant le logo type Ville de Clermont.
Ce logo type pourra être sollicité auprès du service Communication de la Ville.

L'association s'engage à transmettre à la Ville tous les documents de communication faisant état de la mise en évidence du soutien de la Ville.

ARTICLE 6. DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2026.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le 03/03/2026

Pour la Commune de Clermont-Ferrand
Pour le Maire et par délégation,

Pour l'association,
Le Président,

Association L'OUVERTURE
4 rue Tourrette
63100 CLERMONT-FERRAND
Siret 521 173 039 00038

Abdelilah ETIALE

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**C030326DDSUCB09**
Objet :	**Avenant à la Convention d'objectifs entre la Ville de Clermont-Ferrand et l'Association L'Ouverture**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-03-03 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	063-216301135-20260303-C030326DDSUCB09-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260303-C030326DDSUCB09-CC-1-1_0.xml	text/xml	931 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : Avenant Convention Ouverture.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20260303-C030326DDSUCB09-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	157.7 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	11 mars 2026 à 12h53min29s	Dépôt initial
En attente de transmission	11 mars 2026 à 12h53min30s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	11 mars 2026 à 12h53min31s	Transmis au MI
Acquittement reçu	11 mars 2026 à 12h53min51s	Reçu par le MI le 2026-03-11

VILLE DE CLERMONT FERRAND

AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION PEUPLE ET CULTURE DU PUY-DE-DÔME

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, ou son/sa représentant.e, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 5 février 2026,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

L'association « Peuple et Culture du Puy-de-Dôme» ayant son siège social au 3 rue Gaultier de Biauzat-63000 Clermont-Ferrand, représentée par son Président, Sylvain PARIS ,

Ci-après dénommée « L'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la convention d'objectifs votée lors du Conseil municipal du 17 décembre 2025.

En complément des dispositions de la convention d'objectifs votée lors du Conseil municipal du 17 décembre 2025, les parties conviennent de préciser :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant vise à actualiser le niveau de soutien financier accordé par la Ville à l'association Peuple et Culture du Puy-de-Dôme au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

En complément de la subvention de fonctionnement votée à l'association lors du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 de 38 100 €, la Ville s'engage à verser une subvention supplémentaire de 4 000 € au titre de la programmation 2026 du contrat de ville . Cette subvention est destinée à soutenir l'action intitulée : «Rencontres interculturelles: accueil et voyages d'études »

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

ARTICLE 3. DÉCLARATION DES CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS

L'Association s'engage à informer la Ville et à communiquer via le Portail des Aides tout changement administratif intervenu dans l'année concernant l'adresse du siège social, le nom de l'association, la composition du bureau/conseil d'administration et les statuts.

ARTICLE 4. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

En application de l'article L. 612-4 du Code de commerce :

- Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.
- Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au troisième alinéa du I de l'article L. 821-40 sont réunies, un suppléant.
- Les peines prévues à l'article L. 242-8 sont applicables aux dirigeants des associations mentionnées au premier alinéa du présent article qui n'ont pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe ou assuré la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.
- A la demande de tout intéressé ou du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte aux dirigeants de toute association mentionnée au premier alinéa d'assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Le président peut, dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités.

En deçà du seuil de 153 000 €, les associations sont toutefois soumises à obligation de réaliser des comptes annuels conforme au plan comptable. Ainsi, l'association se doit :
- d'établir un plan de comptes conforme au plan de comptes issu du plan comptable général et à ses adaptations aux associations ;
- et tenir un livre journal dans lequel les écritures sont comptabilisées chronologiquement et jour par jour, et éventuellement plusieurs livres-journaux auxiliaires, un grand livre constitué par les comptes de l'association dans lesquels sont reportés les écritures des journaux et un livre d'inventaire, relevé de tous les éléments d'actif et de passif. Les comptes annuels devront être obligatoirement transcrits chaque année sur ce livre d'inventaire.

L'association s'engage à respecter ses obligations légales.

Elle s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels conformes au plan comptable certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 5. COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias en apposant le logo type Ville de Clermont.
Ce logo type pourra être sollicité auprès du service Communication de la Ville.

L'association s'engage à transmettre à la Ville tous les documents de communication faisant état de la mise en évidence du soutien de la Ville.

ARTICLE 6. DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2026.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le 03/03/2026

Pour la Commune de Clermont-Ferrand
Pour le Maire et par délégation,

NM
Nicole JOSEPH

Pour l'association,
Le Président,

Sylvain PARIS

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**C030326DDSUCB05**
Objet :	**Avenant à la Convention d'objectifs entre la Ville de Clermont-Ferrand et l'Association Peuple et Culture du Puy-de-Dôme**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-03-03 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	063-216301135-20260303-C030326DDSUCB05-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260303-C030326DDSUCB05-CC-1-1_0.xml	text/xml	952 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : Avenant Convention Peuple et Culture du Puy de Dome.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20260303-C030326DDSUCB05-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	150 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	11 mars 2026 à 12h43min40s	Dépôt initial
En attente de transmission	11 mars 2026 à 12h44min28s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	11 mars 2026 à 12h44min30s	Transmis au MI
Acquittement reçu	11 mars 2026 à 12h44min42s	Reçu par le MI le 2026-03-11

Empreinte d'intégrité du document : C9 C2 86 25 40 06 AD 8D E7 D7 44 B6 37 91 8D 20
Publié le : 16/02/2026
Par : Olivier BIANCHI
Document certifié conforme à l'original
http://publicct.fr/document/public/650079
Page 3/4

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260306-C060326DIRUTB01-CC

Avenant n°1

Convention d'adhésion de la commune de Clermont-Ferrand au service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols

Entre :

Clermont Auvergne Métropole, sise 64-66, avenue de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand, représentée par son Président, Monsieur Olivier BIANCHI, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain en date du 14 novembre 2025

Ci-après dénommée « Clermont Auvergne Métropole » d'une part,

Et :

La commune de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire en exercice, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 05 février 2026,

Désignée ci-après, par le terme « la commune »

d'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles

- L422-1 définissant le Maire comme l'autorité compétente pour la délivrance des actes,

- L422-8 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes appartenant à une communauté de 10 000 habitants et plus,

--R423-15 autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à un Établissement Public de Coopération Intercommunale,

- R423-48 précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance

Vu la convention d'adhésion de la commune de Clermont-Ferrand au service commun d'instruction des Autorisations des Droits des Sols en date du 1er juillet 2023.

Vu l'avis du comité technique de la Métropole en date du 8 décembre 2017,

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du 1er février 2018.

Chaîne d'intégrité du document : C9 C2 88 25 40 05 AD 8D E7 D7 44 86 37 91 8D 20
Publié le : 16/02/2026
Par : Olivier BIANCHI
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/899079
Page 4/4

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260306-C060326DIRUTB01-CC

ID : 063-216301135-20260206-CM05022026_019-DE

Par délibération adoptée lors de sa séance du 30 juin 2023, le Conseil Métropolitain s'est prononcé favorablement à l'adoption de la convention d'adhésion au service commun d'Autorisation du Droit des Sols (ADS) entre Clermont Auvergne Métropole et les 17 communes membres.

Cette convention, initialement conclue pour une durée de trois années, arrive à échéance au 30 juin 2026. Compte tenu des élections à venir, il est préférable d'attendre l'installation des nouvelles instances pour définir les modalités de la nouvelle convention de service commun ADS. Il est donc proposé de proroger de 6 mois la convention actuelle, soit jusqu'au 31 décembre 2026, en termes et coûts identiques, afin de garantir la continuité et la bonne organisation du service.

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée de la convention d'adhésion au service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols.

Article 2 – prorogation de la convention

L'article 13 – Entrée en vigueur – Durée de la convention est modifié comme suit :

« La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans et 6 mois. Elle entrera en vigueur le 1er juillet 2023 et son terme est prévu le 31 décembre 2026.

Article 3 – Modification

Les autres dispositions de la Convention, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

Fait à Clermont-Ferrand, Le 6/3/26	Fait à Clermont-Ferrand, Le 5/3/2026
Olivier BIANCHI Président de Clermont Auvergne Métropole	**Grégory BERNARD** Adjoint au Maire de Clermont-Ferrand, Urbanisme, Aménagement et Architecture

VILLE DE CLERMONT FERRAND

AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION ASSOCIATION AMICALE LAÏQUE FRANCS ARVERNES SAINT-JACQUES

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, ou son/sa représentant.e, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 5 février 2026,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

L'association «AMICALE LAÏQUE FRANCS ARVERNES SAINT-JACQUES» domiciliée au 14 RUE BERTEAUX-63000 Clermont-Ferrand, représentée par son Président, Patrick CHAUNY ,

Ci-après dénommée « L'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la convention d'objectifs votée lors du Conseil municipal du 17 décembre 2025.

En complément des dispositions de la convention d'objectifs votée lors du Conseil municipal du 17 décembre 2025, les parties conviennent de préciser :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant vise à actualiser le niveau de soutien financier accordé par la Ville à l'association «AMICALE LAÏQUE FRANCS ARVERNES SAINT-JACQUES» au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

En complément de la subvention de fonctionnement votée par le Conseil Municipal le 17 décembre 2025, d'un montant de 50 000 €, la Ville s'engage à verser à l'association les subventions complémentaires suivantes :

1. Subvention au titre de l'appel à projet du Contrat de Ville 2026 pour le projet « Basket & Éducation : Parcours des Champions Citoyens » : 2 000€
2. Subvention au titre de l'appel à projet du Contrat de Ville 2026 pour le projet «Émancipation des jeunes filles et femmes grâce à la pratique du basketball à l'ALFA Saint-Jacques» : 2 000 €.

Ces subventions sont fixées par le Conseil Municipal, après examen des documents justificatifs transmis par l'association, et leur versement s'effectue dans le respect des dispositions budgétaires et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3. DÉCLARATION DES CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS

L'Association s'engage à informer la Ville et à communiquer via le Portail des Aides tout changement administratif intervenu dans l'année concernant l'adresse du siège social, le nom de l'association, la composition du bureau/conseil d'administration et les statuts.

ARTICLE 4. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

En application de l'article L. 612-4 du Code de commerce :

- Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.
- Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au troisième alinéa du I de l'article L. 821-40 sont réunies, un suppléant.
- Les peines prévues à l'article L. 242-8 sont applicables aux dirigeants des associations mentionnées au premier alinéa du présent article qui n'ont pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe ou assuré la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.
- A la demande de tout intéressé ou du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte aux dirigeants de toute association mentionnée au premier alinéa d'assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Le président peut, dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités.

En deçà du seuil de 153 000 €, les associations sont toutefois soumises à obligation de réaliser des comptes annuels conforme au plan comptable. Ainsi, l'association se doit :
- d'établir un plan de comptes conforme au plan de comptes issu du plan comptable général et à ses adaptations aux associations ;
- et tenir un livre journal dans lequel les écritures sont comptabilisées chronologiquement et jour par jour, et éventuellement plusieurs livres-journaux auxiliaires, un grand livre constitué par les comptes de l'association dans lesquels sont reportés les écritures des journaux et un livre d'inventaire, relevé de tous les éléments d'actif et de passif. Les comptes annuels devront être obligatoirement transcrits chaque année sur ce livre d'inventaire.

L'association s'engage à respecter ses obligations légales.

Elle s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels conformes au plan comptable certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 5. COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias en apposant le logo type Ville de Clermont.
Ce logo type pourra être sollicité auprès du service Communication de la Ville.

L'association s'engage à transmettre à la Ville tous les documents de communication faisant état de la mise en évidence du soutien de la Ville.

ARTICLE 6. DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2026.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le 15/03/2024

Pour la Commune de Clermont-Ferrand
Pour le Maire et par délégation,

CLERMONT-FERRAND ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

Nicaise JOSEPH

Pour l'association,
Le Président,

ALFA SAINT JACQUES

AMICALE LAÏQUE DES QUATRE SAISONS
Ecole JEAN MACE
Rue Berteaux
63000 CLERMONT FERRAND
Association N°W632003293
SIRET 779 219 716 00023

Patrick CHAUNY

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**C150326DDSUCB02**
Objet :	**Avenant a la convention d'objectifs entre la Ville de Clermont-Ferrand et l'Association Amicale laïque francs arvernes Saint Jacques**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-03-15 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	063-216301135-20260315-C150326DDSUCB02-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260315-C150326DDSUCB02-CC-1-1_0.xml	text/xml	964 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : 2026 03 15 _ Avenant a la convention d_objectifs entre la Ville de Clermont_Ferrand et l_Association Amicale laique francs arvernes Saint Jacques.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20260315-C150326DDSUCB02-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	169.9 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	20 mars 2026 à 14h29min19s	Dépôt initial
En attente de transmission	20 mars 2026 à 14h29min20s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	20 mars 2026 à 14h29min22s	Transmis au MI
Acquittement reçu	20 mars 2026 à 14h29min39s	Reçu par le MI le 2026-03-20

VILLE DE CLERMONT FERRAND

AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION NEYRAT BASKET ASSOCIATION (NBA)

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, ou son/sa représentant.e, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 5 février 2026,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

L'association «Neyrat Basket Association NBA» domiciliée au 17 rue des Hauts de Chanturgue- 63100 Clermont-Ferrand, représentée par son Président, Azouz DJELAILIA ,

Ci-après dénommée « L'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la convention d'objectifs votée lors du Conseil municipal du 17 décembre 2025.

En complément des dispositions de la convention d'objectifs votée lors du Conseil municipal du 17 décembre 2025, les parties conviennent de préciser :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant vise à actualiser le niveau de soutien financier accordé par la Ville à l'association «Neyrat Basket Association NBA» au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

En complément de la subvention de fonctionnement votée par le Conseil Municipal le 17 décembre 2025, d'un montant de 25 000 €, la Ville s'engage à verser une subvention supplémentaire de 7 500 € au titre de la programmation 2026 du contrat de ville . Cette subvention est destinée à soutenir l'action intitulée : « L'école de Basket-Ball, un outil éducatif et social au coeur des Quartiers Croix de Neyrat et Les Vergnes».

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents justificatifs transmis par l'association, et leur versement s'effectue dans le respect des dispositions budgétaires et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3. DÉCLARATION DES CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS

L'Association s'engage à informer la Ville et à communiquer via le Portail des Aides tout changement administratif intervenu dans l'année concernant l'adresse du siège social, le nom de l'association, la composition du bureau/conseil d'administration et les statuts.

ARTICLE 4. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

En application de l'article L. 612-4 du Code de commerce :

- Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.
- Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au troisième alinéa du I de l'article L. 821-40 sont réunies, un suppléant.
- Les peines prévues à l'article L. 242-8 sont applicables aux dirigeants des associations mentionnées au premier alinéa du présent article qui n'ont pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe ou assuré la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.
- A la demande de tout intéressé ou du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte aux dirigeants de toute association mentionnée au premier alinéa d'assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Le président peut, dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités.

En deçà du seuil de 153 000 €, les associations sont toutefois soumises à obligation de réaliser des comptes annuels conforme au plan comptable. Ainsi, l'association se doit :
- d'établir un plan de comptes conforme au plan de comptes issu du plan comptable général et à ses adaptations aux associations ;
- et tenir un livre journal dans lequel les écritures sont comptabilisées chronologiquement et jour par jour, et éventuellement plusieurs livres-journaux auxiliaires, un grand livre constitué par les comptes de l'association dans lesquels sont reportés les écritures des journaux et un livre d'inventaire, relevé de tous les éléments d'actif et de passif. Les comptes annuels devront être obligatoirement transcrits chaque année sur ce livre d'inventaire.

L'association s'engage à respecter ses obligations légales.

Elle s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels conformes au plan comptable certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 5. COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias en apposant le logo type Ville de Clermont.
Ce logo type pourra être sollicité auprès du service Communication de la Ville.

L'association s'engage à transmettre à la Ville tous les documents de communication faisant état de la mise en évidence du soutien de la Ville.

ARTICLE 6. DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2026.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le 17-03-2025

Pour la Commune de Clermont-Ferrand
Pour le Maire et par délégation,

CLERMONT-FERRAND

Nicaise JOSEPH

Pour l'association,
Le Président,

Azouz DJELAILIA

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**C150326DDSUCB01**
Objet :	**Avenant a la convention entre la Ville de Clermont-Ferrand et l'Association Neyrat Basket**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-03-15 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	063-216301135-20260315-C150326DDSUCB01-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260315-C150326DDSUCB01-CC-1-1_0.xml	text/xml	939 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : 2026 03 15 _ Avenant a la convention d_objectifs entre la Ville de Clermont_Ferrand et l_Association Neyrat Basket Association _NBA_.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20260315-C150326DDSUCB01-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	156.8 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	20 mars 2026 à 14h26min15s	Dépôt initial
En attente de transmission	20 mars 2026 à 14h26min16s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	20 mars 2026 à 14h26min17s	Transmis au MI
Acquittement reçu	20 mars 2026 à 14h26min27s	Reçu par le MI le 2026-03-20